UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

L'enfermement des mineurs délinquants :

Est-ce que les droits fondamentaux des mineurs délinquants sont respectés dans les différents lieux de détention en Communauté française?

Auteur : Emilie DEOM

Promoteur : Thierry MOREAU

Année académique 2018-2019

Master en droit, finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Remerciements Mémoire

Au terme de ce mémoire, je tiens sincèrement à remercier mon promoteur, le professeur Thierry Moreau pour ses conseils, sa disponibilité et son aide apportée tout au long de ce travail. Je le remercie également pour sa grande connaissance en matière d'aide et protection de la jeunesse et son goût pour la matière. Il m'a donné cette envie d'aller plus loin.

Mes remerciements vont aussi vers Véronique Meunier et ma maman pour la relecture intensive et leurs conseils tout au long de l'écriture de ce travail.

Je tiens également à remercier les personnes qui m'ont entourée durant cette année de manière générale. Merci à mes amis qui de près ou de loin m'ont toujours soutenue dans ce parcours parfois difficile.

Finalement je remercie de tout mon cœur ma famille sans qui je n'aurais pas parcouru tout ce chemin. Mon amoureux, mon frère et tout particulièrement mes parents qui ont toujours cru en moi. Merci pour votre patience et votre soutien tout au long de mon cursus. J'ai beaucoup de chance de vous avoir à mes côtés.

« Chaque enfant est sa propre personne, dotée de droits, dont le droit au respect et à la dignité. Chaque enfant mérite de prendre le meilleur départ possible dans la vie. Chaque enfant doit pouvoir ensuite, développer, au mieux, l'ensemble de ses potentialités ».

Nelson Mandela et Graça Machel

Table des matières

Introduction *1*

Chapitre 1 : L'évolution du droit des mineurs délinquants et des droits de l'enfant en général *4*

Section 1 : Au niveau européen et international **4**
1. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) 4
2. Les règles de Beijing 5
3. Les règles de la Havane 6
4. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) 7
5. La recommandation des Comités des ministres aux États Membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile n°R(87)20 adoptée le 17/09/1987) 8

Section 2 : Au niveau national belge **9**
1. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance 10
2. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de le jeunesse 10
3. Réforme de la loi du 8 avril 1965 11
4. Les nouveautés suite à la communautarisation 11
a. Le décret flamand de 1990 et l'avant-projet flamand de 2017 12
b. Le décret de 1991 en Communauté française et le nouveau décret Madrane 12

Chapitre 2 : Inventaire des lieux de détention des mineurs en Belgique *13*

Section 1 : Les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) **13**
1. En Communauté française 13
a. Régime ouvert avant la réforme 14
b. Régime fermé avant la réforme 15
c. Régime ouvert et fermé après la réforme 15
2. En Communauté flamande 15

Section 2 : Lieux de détention pour les jeunes malades mentaux délinquants **16**

Section 3 : Détention des mineurs dessaisis et anciens centres fédéraux fermés **17**
1. En Communauté française 18
2. En Communauté flamande 19

Section 4 : Les cellules des commissariats de police et des bâtiments de justice **20**
1. Les cellules des commissariats de police 20
2. Les complexes cellulaires des bâtiments de justice 21

Section 5 : Les lieux de détention pour adultes **22**

Chapitre 3 : Les droits fondamentaux des mineurs délinquants au sein des différents lieux de détention *24*

Section 1 : Droit à la vie privée et familiale **24**
1. Au sein d'une IPPJ 25
a. Régime fermé 25
b. Régime ouvert 26
c. IPPJ régime ouvert et fermé 26
2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux 27
3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis 27
4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice 29
5. Au sein d'une prison pour adultes 29
6. En conclusion 31

Section 2 : Droit à l'éducation, à l'enseignement ou à la formation **32**
1. Au sein d'une IPPJ 33
2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux 36

3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis 37
4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice 38
5. Au sein d'une prison pour adultes 39
6. En conclusion 40

Section 3 : Droit à la santé (soutien physique et psychologique) **42**
1. Au sein d'une IPPJ 42
2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux 44
3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis 45
4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice 46
5. Au sein d'une prison pour adultes 47
6. En conclusion 48

Section 4 : Droit à la liberté d'expression et droit de recevoir des informations **49**
1. Au sein d'une IPPJ 50
2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux 52
3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis 53
4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice 54
5. Au sein d'une prison pour adultes 55
6. En conclusion 56

Section 5 : Le droit aux loisirs **56**
1. Au sein d'une IPPJ 57
2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux 58
3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis 58
4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice 59
5. Au sein d'une prison pour adultes 59
6. En conclusion 60

Conclusion ***61***

Bibliographie ***64***

Annexe 1 ..... ***73***

Introduction

Priver un mineur de sa liberté est une mesure grave : cette décision ne peut être prise qu'en dernier ressort quand toutes les autres mesures alternatives ont été envisagées[1]. Si une mesure privative de liberté est ordonnée, celle-ci ne peut pas se prolonger indéfiniment et elle doit prendre fin le plus rapidement possible[2]. « La privation de liberté est la clé de voûte de l'ensemble de notre système de protection de la jeunesse »[3]. Même si, finalement, peu de jeunes font l'objet d'une telle mesure, elle est utilisée dans notre société comme une menace[4].

Qu'est-ce qu'un mineur en droit belge ? C'est toute personne âgée de moins de dix-huit ans. La majorité est fixée à l'article 488 du Code civil[5].

Qu'est-ce que la privation de liberté d'un mineur ? La définition se trouve dans les règles de la Havane que nous verrons ultérieurement. Cela recouvre toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'un mineur[6]. Le mineur n'est pas libre d'aller ou venir comme il le souhaite, il est « enfermé » sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative[7].

Qu'est-ce qu'un mineur délinquant ? C'est le mineur ayant commis un fait qualifié infraction[8]. En Belgique, il est d'abord considéré comme un mineur à protéger et à éduquer[9].

---

[1] DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis : Le délégué général aux droits de l'enfant s'oppose à l'incarcération des mineurs, *in Droits de l'enfant,* octobre 2011, http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=3619 (page consultée le 21 février 2019)

[2] X., « Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi », *in DEI,* décembre 2010, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2010-09_-_les_mesures_alternatives_a_la_privation_de_liberte_des_mineurs_en_conflit_avec_la_loi.pdf (page consultée le 20 mars 2019)

[3] B. VAN KEIRSBILCK, « Les droits des mineurs privés de liberté », *in Protection de la jeunesse. Formes et réformes* (Sous la dir. de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, I. DELENS RAVIER), Burxelles, Bruylant, 2005, p. 99

[4] *Ibid.*

[5] C. civ., art 488

[6] X., « Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi », *in DEI,* décembre 2010, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2010-09_-_les_mesures_alternatives_a_la_privation_de_liberte_des_mineurs_en_conflit_avec_la_loi.pdf (page consultée le 20 mars 2019)

[7] M. RIVOLET, « Enfants détenus. Les enfants privés de liberté », *in Humanium,* mai 2012, https://www.humanium.org/fr/enfants-detenus/ (page consultée le 19 mars 2019)

[8] I. DELENS-RAVIER, «L'impact de l'enfermement du point de vue des jeunes : approche psychosociale », *in L'enfant face à l'enfermement* (Sous la dir. de la VIIIIèmes Assises des avocats d'enfants), Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2007, p. 25

[9] *Ibid.*

Le système de justice des mineurs délinquants en Belgique est en réalité situé entre un impératif de protection de la société et un impératif de protection et d'éducation du jeune[10]. Finalement, le modèle de justice belge des mineurs consiste à accompagner, aider et protéger le mineur délinquant plutôt que le punir[11]. La différence entre un mineur délinquant et non délinquant s'estompe et nous allons parler de « mineur en danger » de manière générale[12].

Bien que le système belge tende à rapprocher mineurs délinquants et mineurs non délinquants, nous allons surtout nous intéresser aux mineurs qui ont commis « un fait qualifié infraction » et qui vont être enfermés suite à la commission d'un ou plusieurs de ces faits. Il y a différents lieux que l'on peut qualifier de lieux de détention en Belgique pour les mineurs et nous allons les aborder un par un.

Nous allons partir d'une question de recherche qui semble à priori simple. Est-ce que les droits fondamentaux des mineurs délinquants sont respectés dans les différents lieux de détention en Communauté française ? Nous pourrions répondre simplement par oui ou non, mais la réponse va être bien plus nuancée.

Nous allons commencer par un premier chapitre sur l'évolution du droit des mineurs délinquants et des droits de l'enfant en général. Ce chapitre sera assez bref afin de contextualiser au niveau international et national l'état des droits des mineurs. Nous ferons également état dans ce chapitre, de la récente réforme qui a touché l'aide et la protection de la jeunesse en Belgique. C'est un premier chapitre très simple, ne répondant pas directement à notre question de recherche mais nécessaire pour bien se situer dans la thématique.

Dans un second chapitre, nous allons entrer dans le cœur de la question de recherche. Ce chapitre est une sorte d'inventaire des différents lieux que nous avons considérés comme des lieux de détention pour mineurs en Belgique. Nous avons organisé ce chapitre en plusieurs sections. Nous trouvons une section sur les institutions publiques de protection de la jeunesse, dites « IPPJ ». La seconde section concerne les lieux de détention pour les jeunes malades

[10] I. DELENS-RAVIER, *op.cit.*, p. 28
[11] X., « Les différents modèles de justice des mineurs », *in DEI*, décembre 2009, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2009-09_-_les_differents_modeles_de_justice_des_mineurs.pdf (page consultée le 26 mars 2019)
[12] *Ibid.*

mentaux délinquants. Dans une troisième section, nous décrivons les lieux de détention pour les jeunes mineurs dessaisis. Ce sont les anciens centres fédéraux fermés. Dans la section suivante, nous allons nous consacrer aux cellules des commissariats de police et des bâtiments de justice dans lesquelles les mineurs peuvent être enfermés. Enfin la dernière section de ce chapitre sera consacrée aux lieux de détention pour adultes qui comportent encore des mineurs délinquants et nous allons voir pourquoi dans le chapitre suivant.

Le troisième et dernier chapitre est un chapitre clé. Il va comporter cinq sections. Chaque section va aborder un droit fondamental en particulier. Nous allons parcourir chaque lieu de détention pour mineurs et vérifier si le droit fondamental en question y est respecté ou non. La première section touchera au droit à la vie privée et familiale. La seconde section traitera du droit à l'éducation, à l'enseignement ou à la formation. La troisième section abordera le droit à la santé. La quatrième section concernera le droit à la liberté d'expression et le droit de recevoir des informations. Pour terminer, la cinquième section sera tout aussi essentielle que les autres et s'étalera sur le droit aux loisirs. Nous avons choisi chacun de ses droits parmi d'autres car il s'avère que ce sont les plus fondamentaux en ce qui concerne les mineurs. Par exemple, le droit aux loisirs et aux jeux pour les enfants est tout à fait fondamental à leur développement. Aucun droit n'a été abordé par hasard : ils ont tous leur place au sein de ce travail pour répondre à notre question de recherche.

Chapitre 1 : L'évolution du droit des mineurs délinquants et des droits de l'enfant en général

Section 1 : Au niveau européen et international

Nous allons rassembler, au sein de cette section, les différentes conventions et réglementations européennes et internationales pertinentes en ce qui concerne les mineurs ainsi que les mineurs délinquants. Nous analyserons tout d'abord la très célèbre Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, nous verrons les règles de Beijing, les règles de la Havane ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant. Nous terminerons par la recommandation des Comités des ministres aux États Membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile.

1. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)[13]

La convention a été votée le 4 novembre 1950 et a été ratifiée en Belgique en 1955. C'est la plus vieille convention qui évoque tacitement les droits de l'enfant. Elle parle des droits de l'homme en général mais on en déduit que, quand elle précise « toute personne a droit… », cela inclut à la fois les mineurs et les adultes. « Les droits des enfants sont donc des droits de l'homme »[14]. Bien que la CEDH ne prévoie aucune disposition spécifique aux enfants, nous pouvons en déduire qu'elle concerne tout de même les enfants au même titre que les adultes[15].

L'article 1er de la CEDH concerne les obligations de respecter les droits de l'homme[16]. Il vise « toute personne ». Cela concerne autant les adultes que les enfants.

L'article 5 CEDH intitulé « droit à la liberté et à la sureté » vise également toute personne[17]. Au point « d » de cet article 5, le mineur en détention est spécifiquement visé.

[13] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028
[14] F. TULKENS, « Les droits de l'homme appartiennent pleinement aux enfants. La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants », *J.D.J.*, 2008, p. 5
[15] C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant. Entre idéalisme et pragmatisme,* Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 115
[16] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 1, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028
[17] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 5, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028

La détention du mineur est autorisée par la CEDH mais le placement doit se faire dans un établissement spécialisé avec un objectif éducatif car il faut des structures adaptées aux mineurs[18].

2. Les règles de Beijing[19]

Ce sont les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs qu'on appelle plus communément « Règles de Beijing ». Ces règles ont été adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985[20]. Ces règles définissent les délinquants juvéniles.

L'article 2 nous intéresse car il fixe le champs d'application des règles de Beijing[21]. Ce sont des règles minimales qui sont prévues à cet article [22]. Elle sont applicables en Belgique car notre pays est une état membre des Nations Unies[23]. Nous avons une définition du mineur mais sans indication des limites d'âge car c'est à chaque état de les fixer[24]. Chaque système juridique est différent et adoptera sa propre loi nationale en appliquant ces règles minimales[25]. Nous y trouvons également la définition du délinquant juvénile : « un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit »[26]

L'article 5 concerne les objectifs de la justice pour mineurs[27]. Cette règle vise à éviter les sanctions uniquement punitives en recherchant le bien être du mineur[28]. Cet article vise aussi le principe de proportionnalité en modérant les sanctions par rapport à l'importance du délit[29].

---

[18] N. MATHIEU, « La privation de liberté des mineurs et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in L'enfant face à l'enfermement* (Sous la dir. de la VIIIIèmes Assises des avocats d'enfants), Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2007, p. 111

[19] Résolution du 29 novembre 1985 sur l'ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

[20] *Ibid.*

[21] Résolution du 29 novembre 1985 sur l'ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), art. 2

[22] X., « Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/beijingrules.aspx (page consultée le 10 juillet 2019)

[23] *Ibid.*

[24] *Ibid.*

[25] *Ibid.*

[26] Résolution du 29 novembre 1985 sur l'ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), art. 2

[27] Résolution du 29 novembre 1985 sur l'ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), art. 5

[28] X., « Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/beijingrules.aspx (page consultée le 10 juillet 2019)

[29] *Ibid.*

Il faut « tenir compte de cette gravité et des circonstances personnelles telles que la situation de famille ou la position sociale du mineur »[30].

Terminons par l'article 13 sur la détention préventive[31]. Cet article rappelle l'importance de prévoir la détention préventive en dernier ressort. Suite au danger de « contamination criminelle », il faut envisager des mesures autres que la détention dans l'intérêt du mineur[32].

3. Les règles de la Havane[33]

On trouve dans ces règles une définition très large de l'enfermement du mineur[34]. Elles ont été adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990. Ces règles définissent le mineur privé de liberté ainsi que la privation de liberté en elle-même.

L'article 11 des règles de la Havane définit le mineur comme « toute personne âgée de moins de 18 ans »[35]. Cet article donne également une définition de la privation de liberté : « toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre »[36].

L'article 12 rappelle le respect des droits de l'homme lors de la détention des mineurs[37]. « Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société »[38].

---

[30] X., « Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/beijingrules.aspx (page consultée le 10 juillet 2019)
[31] Résolution du 29 novembre 1985 sur l'ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), art. 13
[32] X., « Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/beijingrules.aspx (page consultée le 10 juillet 2019)
[33] Résolution du 14 décembre 1990 du Conseil de sécurité sur les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)
[34] I. DELENS-RAVIER I., *op.cit.*, p. 21
[35] Résolution du 14 décembre 1990 du Conseil de sécurité sur les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), art. 11
[36] *Ibid.*
[37] Résolution du 14 décembre 1990 du Conseil de sécurité sur les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), art. 12
[38] *Ibid.*

La privation de liberté ce n'est pas seulement la détention en prison mais cela vise également le placement du mineur dans des établissements publics ou privés. Cette définition va nous être utile pour notre question de recherche afin d'établir clairement les lieux où sont enfermés les mineurs. Cela va bien plus loin que l'emprisonnement. Nous allons d'ailleurs analyser plusieurs lieux de détention dans lesquels les mineurs sont enfermés et ne peuvent sortir comme bon leur semble.

4. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)[39]

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la Belgique et consacre l'enfant avec des droits et des devoirs[40]. C'est une véritable Charte des droits de l'enfant[41]. Cette convention a été ratifiée par plusieurs pays en 1990 : chaque état signataire s'engage à appliquer à tout enfant se trouvant sur son territoire, les clauses de cette convention[42]. La Belgique l'a ratifiée le 16 décembre 1991 et elle est entrée en vigueur dans notre pays le 15 janvier 1992[43].

La philosophie de cette convention consiste à affirmer la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant[44]. Elle part de l'idée que « l'enfant est un individu avant tout mais il doit pouvoir bénéficier de droits renforcés car ses besoins en soins et éducation sont plus exigeants que ceux d'un adulte »[45]. De plus, la Convention rappelle aux États de mettre tout en œuvre pour préserver les liens entre l'enfant et ses parents et ce n'est qu'en cas de « carence manifeste de la famille que l'État se substituera aux parents »[46]. On réaffirme la priorité de l'éducation sur la répression et la privation de liberté doit demeurer exceptionnelle et de courte durée[47].

---

[39] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.,* 17 janvier 1992, p. 803
[40] C. LELIÈVRE, *Droits de l'homme, droits de l'enfant : même combat,* Bruxelles, Éditions Labor, 2004, p.6
[41] C. LAVALLÉE, *op.cit.*, p. 36
[42] J-L. EINAUDI , *Les mineurs délinquants*, Paris, Fayard, 1995, p. 134
[43] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBILCK, *Les droits de l'enfant expliqués aux grands. Pour que les jeunes et les adultes les comprennent et les respectent,* Bruxelles, Couleur livres, 2014, p. 14
[44] R. CARIO, *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue,* Paris, L'Harmattan, 1996, p. 31
[45] V. DOUILLIEZ, M. NZEYIMANA, *La convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions,* Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2002, p. 17
[46] R. CARIO, *op.cit.*, p. 31
[47] *Ibid.*

C'est l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui nous intéresse plus particulièrement car il est spécifiquement réservé aux enfants privés de liberté[48]. Il est précisé que l'enfant sera séparé des adultes en cas de privation de liberté au point « c » de l'article 37[49]. De nombreux autres articles de la CIDE vont nous intéresser par la suite, nous allons aborder plusieurs dispositions tout au long de cet écrit.

L'article 40 de la CIDE vaut également la peine qu'on s'y attarde[50]. Cet article donne la définition juridique du mineur délinquant. Nous trouvons cette définition au tout début de l'article 40, §1er : « tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale »[51].

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, protège les enfants. Mais est-ce qu'en assimilant l'enfant à un adulte, celui-ci est mieux protégé car on lui confère plus de droits ? Ou est-ce que c'est parce qu'il est différent qu'il faut le protéger par des règles spécifiques, réservées aux seuls enfants ? Nous sentons cette tension dialectique qui nous vient de Janus Korczak : l'enfant est à la fois semblable mais tout de même différent de l'adulte[52]. Il faut le protéger comme l'adulte mais également plus spécifiquement que l'adulte car c'est un enfant.[53]

5. La recommandation des Comités des ministres aux États Membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile n°R(87)20 adoptée le 17/09/1987[54]

C'est un texte non contraignant adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dont le siège est à Strasbourg[55]. Il a été créé pour défendre les droits de l'homme dont les droits

[48] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 37, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803
[49] *Ibid.*
[50] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 40, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803
[51] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 40, §1er, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803
[52] T. MOREAU, « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *in Le droit de l'enfant au respect* (Sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN), Limal, Anthemis, 2013, p. 146
[53] T. MOREAU, « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op.cit.*, p. 147
[54] Recommandation R(87)20 du Comité des ministres aux États Membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée par le Comité des ministres le 17 septembre 1987
[55] D. ALLONSIUS, « Les normes internationales et européennes. Justice des mineurs », *Les cahiers dynamiques*, 2009, p. 32

des mineurs[56]. Ce texte était déjà là avant l'adoption de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et il contenait des idées qui seront reprises au sein de la CIDE[57].

Voici quelques extraits de cette recommandation :

« Convaincu que le système pénal des mineurs doit continuer à se caractériser par son objectif d'éducation et d'insertion sociale et qu'en conséquence, il doit, autant que possible, supprimer l'emprisonnement des mineurs »[58].

« III. Justice des mineurs (…)

4. D'assurer une justice des mineurs plus rapide, évitant des délais excessifs, afin qu'elle puisse avoir une action éducative efficace;

5. D'éviter le renvoi des mineurs vers la juridiction des adultes, quand des juridictions des mineurs existent »[59]

Ce sont des principes clairs que nous trouvons au sein de cette recommandation et nous allons les développer tout au long de cet écrit. Cette recommandation s'adressait aux gouvernements des États Membres du Conseil de l'Europe mais elle n'était pas contraignante.

Section 2 : Au niveau national belge

Le droit belge n'a cessé d'évoluer en ce qui concerne la législation des mineurs délinquants. Nous allons partir de la loi du 15 mai 1912 qui met en place une justice pour mineurs qu'on ne connaissait pas auparavant. Nous verrons ensuite la célèbre loi du 8 avril 1965 qui est encore utilisée aujourd'hui mais a été réformée, notamment en 2006. Nous terminerons logiquement par les décrets qui sont apparus suite à la communautarisation de la matière de la jeunesse. Nous aborderons notamment le récent décret Madrane datant de 2018 qui entre en vigueur cette année en mai 2019 en ce qui concerne les dispositions des mineurs délinquants.

[56] D. ALLONSIUS, « Les normes internationales et européennes. Justice des mineurs », *op.cit.*, p. 32
[57] *Ibid.*
[58] Recommandation R(87)20 du Comité des ministres aux États Membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée par le Comité des ministres le 17 septembre 1987
[59] *Ibid.*

1. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance[60]

Avant cette loi, le système mis en place en Belgique consistait à juger le mineur comme un adulte devant le tribunal correctionnel si celui-ci estimait qu'il avait agi avec discernement[61]. Ce système était très dur et c'est pourquoi le législateur a mis en place en 1912 un modèle de justice spécifique pour les mineurs[62]. Même si le mineur commet des crimes graves, il ne doit pas être jugé comme un adulte mais il doit avoir droit à une protection[63]. Nous voyons ainsi apparaître un nouveau magistrat : le juge des enfants[64].

2. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de le jeunesse[65]

La loi de 1965 crée le tribunal de la jeunesse et réforme la loi de 1912[66]. Le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse interviennent pour les mineurs délinquants et non délinquants de moins de 18 ans[67]. A l'origine, cette loi régissait la protection judiciaire de la jeunesse mais aussi la protection sociale. Elle a été très critiquée et remise en cause[68]. « La philosophie de cette loi consiste à dire que les jeunes qui commettent des crimes ne doivent pas être punis car ils n'ont aucune idée de la culpabilité »[69]. « Cette loi a développé et poursuivi le modèle protectionnel mis en place au début du siècle »[70].

Dans les années 80, les deux lois de réformes institutionnelles du 8 août 1980[71] et du 8 août 1988[72] ont entrainé la disparition du volet protection sociale désormais régi par les communautés au sein de décrets[73].

---

[60] Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457
[61] G. BLONDEEL, « Introduction », *in Repenser la protection de la jeunesse* (Sous la dir. du centre d'étude de la délinquance juvénile), Bruxelles, 1979, p. 6
[62] J. CHRISTIAENS, Y. CARTUYVELS, « Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement », *in La justice pénale des mineurs en Europe, Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales* (Sous la dir.de F. BAILLEUX et Y. CARTUYVELS), Paris, L'harmattan, 2007, p. 77
[63] B. DE SMET, *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen,* Antwerpen, Intersentia, 2010, p. 5
[64] G. BLONDEEL, *op.cit.*, p. 6
[65] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014
[66] G. BLONDEEL, *op.cit.*, p. 8
[67] J. CHRISTIAENS, Y. CARTUYVELS, « Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement », *op.cit.*, p. 78
[68] PREUMONT M., *Memento du droit de la jeunesse,* Waterloo, Wolters Kluwer, 2019, p. 5
[69] DE SMET B., *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen,* Antwerpen, Intersentia, 2017, p. 7
[70] G. ROBESCO, « Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (Sous la dir. de L. BIHAIN), Burxelles, Larcier, 2007, p. 161
[71] Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434
[72] Loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 13 août 1988, p. 11367
[73] M. PREUMONT, *Memento du droit de la jeunesse,* Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 201

3. Réforme de la loi du 8 avril 1965

Il y a eu une réforme en 2006 de la loi du 8 avril 1965 : cette réforme visait une meilleure protection des jeunes mais également une meilleure protection de la société[74]. On garde l'idée protectionnelle de la loi tout en la modernisant et en lui donnant une autre dimension via des mesures sanctionnelles et restauratrices[75]. Les réponses protectionnelles n'étant pas opérantes pour certains mineurs et il fallait les sanctionner et la réforme va dans le sens de la sanction[76]. La réforme prévoit un élargissement des mesures ainsi qu'une hiérarchie des mesures[77]. On prévoit le placement en dernier lieu et on privilégie le placement en milieu ouvert au placement en milieu fermé[78]. La philosophie de la loi de 1965 reste inchangée mais on a tout de même quelques petites avancées avec cette réforme de 2006 venant de l'impulsion de la Ministre Laurette Onkelinx[79]. Ce projet a finalement mené à l'adoption de deux nouvelles lois : la loi du 15 mai 2006[80] et la loi du 13 juin 2006[81] modifiant ainsi la législation relative à la protection de la jeunesse[82]

4. Les nouveautés suite à la communautarisation

Le droit de la jeunesse est devenu petit à petit communautaire : au départ tout était aux mains du fédéral. Aujourd'hui, c'est presque la totalité de la matière qui a été confiée aux communautés du pays.

---

[74] A. JASPART , *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants,* Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 10

[75] A. JASPART, *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants, op.cit.*, p. 10

[76] B. CHEVAL, C. DE MAN, A. VANDER STEENE, S. VAN PRAET, « L'évolution des comportements délinquants des mineurs dans la modernité avancée », *in La délinquance des mineurs déchiffrée* (Sous la dir. de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, C. ELIAERTS, C. NAGELS), Gent, Academia Press, 2012, p. 230

[77] M. NOEL, « La réforme de la loi du 8 avril 1965 vue par l'administration de l'aide à la jeunesse en Communauté française », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (Sous la dir. de L. BIHAIN), Burxelles, Larcier, 2007, p. 45

[78] M. NOEL, *op.cit.*, p. 59

[79] M. PREUMONT, *Memento du droit de la jeunesse,* Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 213

[80] Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 reformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006, p. 29028

[81] Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36088

[82] M. PREUMONT, *op.cit.*, p. 214

a. Le décret flamand de 1990 et l'avant-projet flamand de 2017

« Le décret de 1990 parle de la compétence du juge de la jeunesse en matière d'assistance judiciaire à la jeunesse. Nous sommes dans la délinquance juvénile ici et non dans l'aide volontaire »[83]. Ce décret ne nous intéresse pas pour cet écrit mais il est important de savoir que le système flamand est différent de celui que nous allons analyser en Communauté française. De plus, dans le nord du pays, une réforme est également envisagée et un avant-projet de décret a vu le jour en 2017 mais n'a toujours pas abouti. Il concerne la délinquance juvénile et l'avant-projet sort du modèle protectionnel de la loi de 1965[84]. Nous n'en dirons pas plus à ce sujet car les décrets qui nous intéressent le plus pour cette réflexion sont ceux adoptés au sud du pays. Retenons simplement qu'il y a une dichotomie importante en ce qui concerne la jeunesse en Belgique de manière générale entre le nord et le sud du pays. Les choses à Bruxelles sont également différentes mais nous n'irons pas plus loin à ce propos.

b. Le décret de 1991 en Communauté française et le nouveau décret Madrane

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse[85] met l'accent sur le respect des droits fondamentaux des jeunes[86]. Ce décret permet de reconnaître le jeune comme un sujet de droits par le biais d'une série de garanties et une partie du texte est consacrée aux jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse[87].

En 2018, l'adoption d'un nouveau décret permet de mettre en place un Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse[88]. Le code est entré en vigueur en janvier 2019, à l'exception des dispositions concernant les mineurs délinquants qui

---

[83] G. DECOCK, « De jeugdhulpverlening in Vlanderen», *in Handboek voord de advocaat - stagiair* (Sous la dir.de Orde van Vlaamse Balies), Brussel, Wolters Kluwer, 2016, pp.87

[84] C. VALLET , « Aide à la jeunesse : la Flandre veut sortir du modèle protectionnel » in Alter Echos, octobre 2017, https://www.alterechos.be/aide-a-la-jeunesse-la-flandre-veut-sortir-du-modele-protectionnel/ (page consultée le 24 janvier 2019)

[85] Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 1328

[86] X., « Le droit des jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse », *in DEI*, septembre 2011, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2011-07_-_le_droit_des_jeunes_places_en_institution_publique_de_protection_de_la_jeunesse.pdf (page consultée le 19 mars 2019)

[87] X., « Le droit des jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse », *in DEI*, septembre 2011, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2011-07_-_le_droit_des_jeunes_places_en_institution_publique_de_protection_de_la_jeunesse.pdf (page consultée le 19 mars 2019)

[88] Décr. Comm. fr du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 3181

sont entrées en vigueur en mai 2019[89]. Ce nouveau Code est désormais applicable en Communauté française.

Chapitre 2 : Inventaire des lieux de détention des mineurs en Belgique

Section 1 : Les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ)

1. En Communauté française

L'adoption du code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018 va apporter quelques changements en la matière[90]. Ce code est entré en vigueur en mai 2019 en ce qui concerne les mineurs délinquants et va renforcer les conditions de détention pour les mineurs[91]. Le placement en institution doit être envisagé en dernier recours et cela concerne le placement en IPPJ[92]. La législation de 1985 permettait le placement en régime ouvert du mineur dès 12 ans[93]. Mais avec cette nouvelle réforme, le code va limiter le placement en IPPJ, que ce soit en régime ouvert ou fermé, à l'âge de 14 ans sauf en cas de comportement dangereux et d'atteinte grave aux personnes[94]. Les conditions de placement dans les IPPJ ont été renforcées de manière générale.

En Communauté française, il existe six institutions de ce type. Elles sont situées à Jumet, Wauthier- Braine, Braine-le-Château, Fraipont et Saint Hubert pour les institutions hébergeant des garçons[95]. Une institution pour les filles exclusivement est située à Saint-Servais[96]. Il faut faire la différence entre le régime fermé et ouvert des IPPJ de Wallonie.

---

[89] M. PREUMONT, *Memento du droit de la jeunesse,* Waterloo, Wolters Kluwer, 2019, p. 113
[90] Décr. Comm. fr du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814
[91] M. PREUMONT, *Memento du droit de la jeunesse,* Waterloo, Wolters Kluwer, 2019, p. 113
[92] X, «Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction », in *Reér'AJ*, octobre 2018,http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=78fb3936137886908fd19ac91f2618c43e10cf69&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Reperaj/Repera_J15low.pdf (page consultée le 26 novembre 2018).
[93] Décr. Comm. fr du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.124, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814
[94] *Ibid.*
[95] M. PREUMONT, *Memento du droit de la jeunesse,* Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 71
[96] X, «IPPJ – Institutions publiques de protection de la jeunesse », in Fédération Wallonie Bruxelles, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=632 (page consultée le 28 novembre 2018).

Jusqu'en mai 2019, c'était la loi du 8 avril 1965 qui régissait la matière, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau code en Communauté française[97]. L'article 37,§2, 8° de la loi du 8 avril 1965 était l'article de principe de placement en IPPJ[98]. L'article 37,§2 quater, alinéa 1er énumérait les conditions de placement en régime ouvert[99]. L'article 37,§2 quater, alinéa 2 énumérait celles du placement en régime fermé[100]. Nous allons nous concentrer sur le régime ouvert et le régime fermé avant l'entrée en vigueur du code dans un premier temps. Nous verrons également les changements suite à l'adoption du code dans un second temps.

a. Régime ouvert avant la réforme

L'accueil en régime ouvert est une prise en charge de 15 jours minimum et maximum 40 jours : c'est un enfermement symbolique pour marquer le coup[101]. Ce sont généralement des délinquants dont le délit est significatif qui se retrouvent placés par un magistrat : ce sont des jeunes qui ont déjà connu l'aide à la jeunesse ainsi que des mesures de placement[102]. Cela s'adresse aux jeunes qui sont menacés d'entrer dans un processus de délinquance et qu'il faut recadrer[103]. Le régime ouvert permet aux jeunes qui y résident de bénéficier rapidement de sorties et d'être scolarisés au sein même de l'institution[104]. Au centre ouvert de Jumet, les jeunes vont à l'école en dehors de l'institution : on voit que l'enfermement des jeunes n'est pas total[105]. Les centres ouverts actuellement en place sont ceux de Jumet, Wauthier-Braine, Fraipont et Saint-Servais[106].

---

[97] M. PREUMONT, *Memento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2019, p.113

[98] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 37,§2, 8° *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014

[99] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 37,§2 quater, al. 1 , *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014

[100] *Ibid.*

[101] X, «IPPJ – Institutions publiques de protection de la jeunesse », in Fédération Wallonie Bruxelles, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=632 (page consultée le 28 novembre 2018).

[102] *Ibid.*

[103] *Ibid.*

[104] X, «Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction », in *Reér'AJ*, octobre 2018, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=78fb3936137886908fd19ac91f2618c43e10cf69&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Reperaj/Repera_J15low.pdf (page consultée le 26 novembre 2018).

[105] *Ibid.*

[106] X, «IPPJ – Cadre général», http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=969185f843996a1908437bf68fa18ea907112b6f&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/professionnel/documents/Services/folder_general.pdf (page consultée le 1er novembre 2018).

b. Régime fermé avant la réforme

La période de détention en régime fermé varie d'une institution à l'autre : les institutions concernées et proposant le régime fermé sont Braine-le-Château, Fraipont, Saint-Hubert et Saint-Servais[107]. Les jeunes placés au sein d'un établissement fermé présentent le même type de délinquance que les jeunes placés en établissement ouvert mais en plus grave encore[108]. L'aspect plus répétitif et la gravité des faits vont conduire le juge à condamner le jeune à un placement dans un lieu considéré comme celui de la dernière chance. Les jeunes concernés par ce type de placement sont les mineurs dont on ne sait plus que faire et qu'on enferme pour un « ultime essai » car on a déjà tout essayé[109].

c. Régime ouvert et fermé après la réforme

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code, plusieurs changements sont à mettre en évidence. Lorsque le juge confie le jeune à une institution publique en régime ouvert, la durée de cette mesure ne peut pas dépasser 6 mois et ne peut pas être prolongée[110]. La durée est donc de 6 mois maximum contrairement à 40 jours avant la réforme.

Lorsque le juge ordonne la mesure d'hébergement en IPPJ en régime fermé, le principe est le même qu'en milieu ouvert et la durée ne pourra excéder 6 mois[111]. Il n'y a pas de possibilité de prolongation de la mesure non plus[112].

2. En Communauté flamande

Un petit aperçu de la situation en Flandre où les institutions équivalentes aux IPPJ sont les « Gemeeschapsinstellingen ». La Communauté flamande est compétente pour gérer ces institutions. « En vertu de l'article 31 du décret de la Communauté flamande du 12 décembre 1990[113] relatif à la politique administrative, deux institutions communautaires d'assistance

[107] X, «IPPJ – Institutions publiques de protection de la jeunesse », in Fédération Wallonie Bruxelles, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=632 (page consultée le 28 novembre 2018).
[108] X, «IPPJ», in Aide à la Jeunesse, http://www.educ.be/carnets/aaj/IPPJ.pdf (page consultée le 22 janvier 2019)
[109] *Ibid.*
[110] Décr. Comm. fr du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.124, §2, dernier alinéa , *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814
[111] Décr. Comm. fr du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.124, §3, dernier alinéa , *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814
[112] *Ibid.*
[113] Decr. Vl. Gem. van het 12 december 1990 betreffende het bestuurlijk beleid, *M.B.*, p.23707

spéciale à la jeunesse sont créées pour la Communauté flamande »[114]. Nous n'irons pas plus loin dans l'analyse de ces lieux de détention car nous allons nous concentrer sur les IPPJ de la Communauté française exclusivement.

Section 2 : Lieux de détention pour les jeunes malades mentaux délinquants

Le juge de la jeunesse peut priver le jeune patient psychiatrique de sa liberté en l'envoyant dans un service K (service neuropsychiatrique pour enfants) s'il a commis un fait qualifié infraction[115]. C'est le cas du mineur délinquant malade mental qui va nous intéresser dans le cadre de cet écrit. C'est le tribunal de la jeunesse qui est actuellement compétent pour prononcer les mesures prévues par la loi du 26 janvier 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux[116].

Cela n'a pas toujours été aussi simple : autrefois, l'ancien article 43 de la loi du 8 avril 1965 donnait des interprétations divergentes sur la question de savoir si c'était le juge de paix ou le juge de la jeunesse qui était compétent en ce qui concernait les mineurs malades mentaux[117]. L'article 43 dans son ancienne version permettait un transfert de compétence du juge de la jeunesse vers le juge de paix qui n'avait en pratique que peu d'expérience concernant les cas de mineurs malades mentaux[118]. Cela créait beaucoup d'insécurité juridique pour les mineurs de manière générale[119]. Le risque étant de retrouver des mineurs malades mentaux ayant commis un fait qualifié infraction au sein d'une IPPJ alors que leur place au sein de cette institution n'est pas du tout adaptée.

Aujourd'hui et depuis la loi de réforme de 2006, l'article 43 de la loi du 8 avril 1965 confirme la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse en matière de prise des mesures de protections visées dans la loi du 26 juin 1990[120]. C'est une compétence autonome du tribunal

---

[114] J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht,* Deurne, Kluwer, 1996, p.747
[115] X., « Les droits des enfants en service psychiatrique », *in CODE,* novembre 2008, https://www.lacode.be/IMG/pdf/droit_20enfant_20en_20service_20k.pdf (page consultée le 30 janvier 2019)
[116] Loi du 26 janvier 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.,* 27 juillet 1991, p. 14806
[117] I. DOGNE , « Prise en charge et accompagnement des mineurs souffrant de troubles divers », *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales* (Sous la dir. de T. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthemis, 2007, p. 8
[118] F. TULKENS , « La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et la protection de la jeunesse », *op.cit.,* p.154
[119] O. VANDEMEULEBROEKE, « Le mineur malade mental vers un statut juridique réunifié », *Rev.dr.pén.,* 2005, p. 1068
[120] I. DOGNE , *op.cit.,* p.8

de la jeunesse[121]. L'article 1er, §2, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1990 précise également la compétence du tribunal de la jeunesse pour les mineurs malades mentaux qu'ils soient délinquants ou non délinquants[122]. « Les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 accordent à juste titre davantage d'attention à ce groupe souvent oublié que sont les jeunes délinquants atteints de maladie mentale »[123].

Les conditions d'admission dans les services K sont détaillées dans une circulaire de 2007[124]. L'admission se fait pour les jeunes de minimum 12 ans et la durée du placement sera de six mois maximum, renouvelable une fois[125]. Il existe aujourd'hui des établissements hospitaliers pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et souffrant de troubles psychiatriques[126]. Les jeunes sont traités comme des patients et non comme des délinquants dans ces établissements tels que le CHU la Citadelle de Liège ou le CHR les Marroniers de Tournai où huit lits spécifiques ont été créés en 2006[127].

Section 3 : Détention des mineurs dessaisis et anciens centres fédéraux fermés

Le dessaisissement est une procédure qui permet au juge de la jeunesse de renvoyer le dossier du mineur délinquant vers un tribunal pour adulte s'il estime qu'une mesure de protection de la jeunesse n'est pas adaptée au mineur[128]. Le dossier n'est pas concrètement renvoyé directement vers la juridiction pénale pour adultes. Les mineurs dessaisis passent en réalité devant une « chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, appelée chambre des dessaisissement »[129] qui est composée de trois juges (deux juges du tribunal de la jeunesse et un juge du tribunal correctionnel) ou devant la cour d'Assises uniquement dans les cas où ce n'est pas correctionnalisable[130]. Ils seront jugés comme des adultes et non comme des mineurs.

---

[121] A. DE TERWANGNE, « Enfermement des « cas psychiatriques » », *in L'enfant face à l'enfermement* (Sous la dir. de la VIIIIèmes Assises des avocats d'enfants), Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2007, p. 162

[122] I. DOGNE, *op.cit.*, p. 10

[123] M. ROM, « Geesteszieke minderjarigen », *in Het Nieuwe jeugdrecht* (Sous la dir. de J. PUT. M. ROM), Gent, De Boeck & Larcier, 2007, pp.183-215

[124] Circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11522

[125] I. DOGNE , *op.cit.*, p. 44

[126] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)

[127] *Ibid.*

[128] Délégué général aux droits de l'enfant, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », Rapport du Délégué, Bruxelles, novembre 2012, p. 13

[129] T. HENRION , « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, 2007, p. 28

[130] P. RANS , « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, 2007, p.30

Les conditions du dessaisissement se trouvent dans la loi du 18 avril 1965 : le jeune doit être âgé de minimum 16 ans et doit avoir commis un fait qualifié infraction. De plus, les mesures de protection de la jeunesse doivent être jugées inadéquates[131]. Mais avant de se dessaisir du dossier, le juge doit réaliser une étude sociale et un examen médico-psychologique afin de savoir si la situation du mineur requière des mesures de protection de la jeunesse ou non[132].

1. En Communauté française

Auparavant, les jeunes dessaisis condamnés à une peine de détention ou de réclusion étaient placés dans un centre fédéral fermé, situé à Saint-Hubert[133]. Aujourd'hui ce centre fédéral fermé n'existe plus tel quel et a laissé place à un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction[134].C'est la Communauté française qui gère ce centre depuis le 1er janvier 2015[135]. Celui-ci accueille toujours les mineurs dessaisis mais il y a également une section IPPJ[136]. Les centres fermés ont été communautarisés suite à la sixième réforme de l'État. C'est la Communauté française qui désormais est compétente et plus l'État fédéral. On n'est plus du tout dans un modèle carcéral[137]. Le centre fermé est aujourd'hui une sorte d'IPPJ mais avec une dimension sécuritaire plus grande que dans les autres IPPJ.

---

[131] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 57bis,§1er, al 1, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014

[132] X., « Approche de la délinquance juvénile », https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/brochures/FR/2-Approche%20de%20la%20délinquance%20juvénile.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)

[133] C. VALLET , « Saint-Hubert : accompagner les mineurs dessaisis » in Alter Echos, septembre 2010, https://www.alterechos.be/sainthubert-accompagner-les-mineurs-laquonbspdessaisisnbspraquo/ (page consultée le 23 janvier 2019)

[134] S. GRANDFILS , « Rapport de recherche Belgique » in Children's rights behind bars, mai-septembre 2014, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/rapport_be_fr.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)

[135] M. PREUMONT, *op.cit.*, p. 71

[136] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 relatif au Code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant sur la création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 22 janvier 2015, p. 5505

[137] X., « Avant-projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement », *in Rachid Madrane*, novembre 2018, http://madrane.be/2018/11/ (page consultée le 3 août 2019)

Nous avons désormais le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui n'envisage pas du tout de supprimer le dessaisissement[138]. Ce projet est entré vigueur en mai 2019 et consiste à durcir les conditions du dessaisissement mais pas d'abolir le dessaisissement[139]. La possibilité de dessaisissement est donc maintenue dans le nouveau code jeunesse mais les conditions sont renforcées[140]. Les conditions sont précisées à l'article 125 du nouveau code[141]. Le centre communautaire pour mineurs dessaisis restera en place.

2. En Communauté flamande

Au nord du pays, on a une toute autre vision de l'avenir du dessaisissement : on vise à limiter cette mesure du dessaisissement dans un avant-projet de décret sur la délinquance juvénile datant de 2017[142]. Ce décret flamand n'a pas encore été adopté car il est très critiqué : il s'éloigne du modèle protectionnel de la loi de 1965. Le gouvernement flamand propose que les IPPJ soient des institutions exclusivement fermées et axées sur les mineurs délinquants[143].

On prône du côté flamand moins de dessaisissement via l'introduction d'une nouvelle possibilité de sanction qui consiste en « l'encadrement dans une institution communautaire à partir de 16 ans qui pourrait être prolongé jusqu'à 25 ans »[144].

Le centre fermé d'Everberg a été transformé en « gemeenschapsinstelling », c'est-à-dire l'équivalent d'une institution communautaire de protection de la jeunesse en Communauté française il y a quelques années[145]. Il deviendrait un centre d'orientation le temps d'enquêter

[138] Décr. Comm. fr du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814
[139] Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant., « Quel futur pour le dessaisissement ? », *J.D.J.*, 2018, p.37
[140] X., « Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Qu'est-ce qui change ? », http://queditlecode.be/wp-content/uploads/2018/07/Brochure-Code.pdf
[141] Décr. Comm. fr du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.125, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814
[142] Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant., *op.cit.,* p.37
[143] C. VALLET, « Aide à la jeunesse : la Flandre veut sortir du modèle protectionnel » in Alter Echos, octobre 2017, https://www.alterechos.be/aide-a-la-jeunesse-la-flandre-veut-sortir-du-modele-protectionnel/ (page consultée le 24 janvier 2019)
[144] X, « Le nouveau décret flamand sur la délinquance juvénile constitue-t-il une amélioration pour la Justice? » in Wolters Kluwer, septembre 2017, https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-judiciaire/le-nouveau-decret-flamand-sur-la-delinquance-juvenile-constitue-t-il-une-amelioration-pour-la-justice/ (page consultée le 21 janvier 2019)
[145] S. GRANDFILS , « Rapport de recherche Belgique » in Children's rights behind bars, mai-septembre 2014, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/rapport_be_fr.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)

sur le mineur pour remettre un avis d'opportunité sur la détention éventuelle du mineur (si le décret flamand est un jour adopté)[146].

Le dessaisissement en Communauté flamande ne sera pas abordé dans le cadre de ce mémoire. Nous allons nous concentrer en priorité sur le dessaisissement en Communauté française et le centre de Saint-Hubert qui comprend une section « mineurs dessaisis ».

Section 4 : Les cellules des commissariats de police et des bâtiments de justice

Nous sommes ici dans le cadre d'une détention temporaire des mineurs : ils vont passer plusieurs heures dans une cellule mais n'y resteront pas plusieurs jours comme dans un centre IPPJ par exemple. Il s'agit tout de même de détention : le mineur est privé de liberté et ne peut pas sortir de sa cellule.

1. Les cellules des commissariats de police

Le mineur est arrêté et emmené au poste de police : il est placé dans une cellule au sein même du commissariat suite à son arrestation. Dans son rapport du 23 juillet 2010, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, c'est-à-dire le CPT, faisait une recommandation à la Belgique[147]. Notre pays devait prévoir des cellules spécifiques pour mineurs dans les commissariats afin qu'ils ne soient pas placés dans la même cellule que les majeurs et soient accueillis dans un lieu adéquat[148]. Dans sa réponse au rapport du CPT, la Belgique se justifie en affirmant sa préoccupation de construire des locaux qui seront aménagés spécialement pour les mineurs, mais ce n'est pas une réalisation qui sera immédiate car cela demande des moyens financiers conséquents[149]. Tous les commissariats de Belgique ne sont pas encore équipés adéquatement pour les mineurs.

---

[146] C. VALLET, « Aide à la jeunesse : la Flandre veut sortir du modèle protectionnel » in Alter Echos, octobre 2017, https://www.alterechos.be/aide-a-la-jeunesse-la-flandre-veut-sortir-du-modele-protectionnel/ (page consultée le 24 janvier 2019)

[147] CPT/Inf (2010) 24, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, du 23 juillet 2010

[148] S. GRANDFILS, « Rapport de recherche Belgique » in Children's rights behind bars, mai-septembre 2014, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/rapport_be_fr.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)

[149] CPT/Inf (2011) 7, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009, du 22 février 2011

Il existe un arrêté royal en Belgique datant du 14 septembre 2007 qui établit les normes minimales dans les établissements de police en ce qui concerne la détention en cellule pour les adultes[150]. L'article 1er, 6° de cet arrêté royal permet de déduire que les mineurs ne peuvent être enfermés qu'au sein de « locaux de surveillance »[151]. Le mineur une fois arrêté sera donc placé dans un de ces fameux locaux de surveillance ou dans une cellule pour adultes s'il n'y a pas de local spécifique prévu pour lui[152]. Tout cela se fait aux mêmes conditions pour les adultes et les mineurs : cela ne plaît pas du tout au CPT.

Il est pourtant précisé dans un rapport plus récent du CPT datant du 31 mars 2016, que les conditions de détention dans les commissariats sont généralement satisfaisantes[153]. Les recommandations du précédent rapport avaient été largement diffusées au sein de la police locale[154]. Mais est-ce qu'il y a une réelle amélioration au sein de ces cellules notamment pour les jeunes détenus ? Sont-elles adaptées ?

2. Les complexes cellulaires des bâtiments de justice

Le mineur dans l'attente de son audition est privé de liberté dans une cellule du Palais de justice. Il y est détenu durant quelques heures avant d'être auditionné par le procureur du roi, le juge d'instruction ou le tribunal de la jeunesse[155]. Cela peut parfois être plus long dans la pratique en attendant la décision du magistrat en charge de son dossier[156]. Le CPT dans son rapport du 23 juillet 2010 fait les mêmes recommandations que celles que nous avons vues pour les cellules des commissariats de police[157]. Et l'État belge confirme qu'au moment du rapport

[150] A.R du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, *M.B.*, 16 octobre 2007, p.53504
[151] GRANDFILS S ., « Rapport de recherche Belgique » in Children's rights behind bars, mai-septembre 2014, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/rapport_be_fr.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)
[152] *Ibid.*
[153] CPT/Inf (2016) 13, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016
[154] CPT/ Inf (2016) 14, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016
[155] S. GRANDFILS, « Rapport de recherche Belgique » in Children's rights behind bars, mai-septembre 2014, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/rapport_be_fr.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)
[156] *Ibid.*
[157] CPT/Inf (2010) 24, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, du 23 juillet 2010

du CPT, il ne peut pas « assumer de telles garanties »[158] car les Palais de justice belges ne disposent pas tous de cellules séparées des adultes mais il existe un quartier cellulaire pour mineurs séparé à Bruxelles[159].

De plus, le rapport récent du CPT datant du 31 mars 2016 relate de nouveau le problème de ces cellules au sein des Palais de justice. « Le CPT regrette que les améliorations recommandées suite à sa précédente visite dans les locaux du Palais de justice de Bruxelles n'aient pas été effectuées »[160]. Des recommandations avaient été faites en ce qui concerne le manque de lumière naturelle et les difficultés d'accès aux toilettes[161]. Dans sa réponse, la Belgique se justifie en expliquant que des travaux ont été réalisés et le projet de rénovation a été inauguré en 2007[162]. D'ailleurs, un permis de construire avait été délivré en août 2005 par la ville de Bruxelles pour ces travaux qui ont été réalisés au sein du Palais de justice de Bruxelles[163].

Section 5 : Les lieux de détention pour adultes

Jusqu'en 2002, la loi du 8 avril 1965 prévoyait un placement en prison du mineur pour une durée maximale de 15 jours[164]. Depuis le 1er janvier 2002, il est interdit de placer un mineur dans un centre pénitentiaire pour adultes[165]. C'est l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965[166] permettant l'incarcération des mineurs qui marque un tournant dans le droit de la

[158] CPT/Inf (2011) 7, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009, du 22 février 2011
[159] S. GRANDFILS, « Rapport de recherche Belgique » in Children's rights behind bars, mai-septembre 2014, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/rapport_be_fr.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)
[160] CPT/Inf (2016) 13, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016
[161] CPT/Inf (2010) 24, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, du 23 juillet 2010
[162] CPT/ Inf (2016) 14, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016
[163] *Ibid.*
[164] X., « Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi », *in DEI*, décembre 2010, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2010-09_-_les_mesures_alternatives_a_la_privation_de_liberte_des_mineurs_en_conflit_avec_la_loi.pdf (page consultée le 20 mars 2019)
[165] A. JASPART, *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants, op.cit.*, p. 13
[166] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014

protection de la jeunesse : cela a été programmé en 1994 mais seulement effectif en 2002[167]. Cette disposition de la loi du 8 avril 1965 permettait le placement d'un mineur pour une durée de maximum quinze jours en maison d'arrêt[168]. La Belgique a été condamnée suite à l'affaire Bouamar en 1988[169] : cela a amené à l'abrogation de cette disposition problématique[170]. Le 24ème rapport général du CPT rappelle une chose essentielle : « Les mineurs, qu'ils soient condamnés ou en détention provisoire, ne devraient, en règle générale, pas être détenus dans des établissements pour adultes »[171]. Un autre arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt Assenov contre Bulgarie du 28 octobre 1988 retiens notre attention[172]. Cet arrêt confirme que le mineur ne peut être traité comme un adulte, ni enfermé avec des adultes dans de mauvaises conditions de détention[173].

Malgré cette interdiction de placer le mineurs dans une prison pour adultes, certains jeunes se retrouvaient encore incarcérés dans des cellules en compagnie d'adultes via la procédure de dessaisissement, il y a quelques années[174]. Il fallait pourtant impérativement que le mineur soit séparé des adultes en Belgique dans nos établissements pénitentiaires. Suite à de nombreuses critiques, en juin 2010, une section pour mineurs dessaisis a été ouverte à Saint-Hubert pour séparer les mineurs dessaisis des adultes[175]. Il n'y a, en principe, plus de mineurs à l'heure actuelle en détention dans des prisons en présence d'adultes. Cependant, aucun centre pour mineurs dessaisis n'a été créé pour les jeunes filles[176]. Elles se retrouvent donc logiquement dans le système pour adultes car rien n'a été mis en place pour elles. Saint-Hubert

[167] D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS, C. NAGELS , « Le traitement des mineurs délinquants. Justice réparatrice et centre d'Everberg », *Courrier hebdomadaire*, 2005, p. 7
[168] A. JASPART, *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants, op.cit.*, p.13
[169] Cour eur. D.H., arrêt Bouamar c. Belgique du 29 février 1988, https://www.echr.coe.int (page consultée le 8 novembre 2018)
[170] A. JASPART, *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants, op.cit.*, p. 13
[171] CPT/Inf (2015) 1, 24° rapport général du CPT du 1er aout 2013 au 31 décembre 2014
[172] Cour eur. D.H., arrêt Assenov c. Bulgarie, 28 octobre 1988, https://www.echr.coe.int (page consultée le 1er août 2019)
[173] *Ibid.*
[174] X., « Rapport du commissaire aux droits de l'homme et du conseil de l'Europe, Thomas Hammarbergh faisant suite à sa visite en Belgique », décembre 2008, http://www.mensenrechten.be/pdf/CommDH%282009%2914F_Belgique-final.pdf (page consultée le 29 janvier 2019)
[175] C. VALLET, « Mineurs dessaisis à Saint-Hubert encore pire qu'en prison » in Alter Echos, janvier 2012, https://www.alterechos.be/mineurs-dessaisis-a-saint-hubert-encore-pire-quen-prison/ (page consultée le 30 janvier 2019)
[176] X., « Mineur en théorie, majeur en pratique : le dessaisissement, contraire aux droits de l'enfant », *in CODE*, septembre 2018, http://www.lacode.be/IMG/pdf/6_Analyse_CODE_Mineur_en_theorie_majeur_en_pratique_le_dessaisissement_contraire_aux_droits_de_l_enfant-2.pdf (page consultée le 5 avril 2019)

a été créé uniquement pour accueillir des jeunes garçons mais pas pour les jeunes filles et c'est regrettable. Il existe encore malheureusement des situations de détention de mineurs dans des lieux réservés aux adultes et c'est problématique au regard de la CEDH. *« C'est une violation manifeste d'un droit d'égalité entre les filles et garçons concernant une même mesure »*[177].

Chapitre 3 : Les droits fondamentaux des mineurs délinquants au sein des différents lieux de détention

Nous sommes ici au cœur de la problématique de ce mémoire. Nous allons analyser, au sein de chaque lieu de détention que nous venons d'apercevoir dans le chapitre précédent, ce qu'il en est de l'état des droits fondamentaux des mineurs enfermés. Nous allons nous limiter à cinq grands droits estimés essentiels chez les mineurs bien qu'il en existe beaucoup d'autres. Nous allons analyser le droit à la vie privée et familiale, le droit à l'éducation de manière générale, le droit à la santé, le droit à la liberté d'expression et à l'information et enfin le droit aux loisirs. Nous avons essayé de regrouper plusieurs droits ensemble afin d'avoir une analyse plus complète de la situation au sein des lieux où les mineurs sont « enfermés ».

Un tableau en annexe reprend très soigneusement les dispositions légales essentielles de ce chapitre afin d'avoir une vision plus globale et plus claire de la situation au sein de chaque lieu de détention et pour chaque droit fondamental concerné par cette analyse[178].

Section 1 : Droit à la vie privée et familiale

Le droit à la vie privée et familiale est un droit qui nous est apparu comme très important à respecter lors de l'enfermement des mineurs délinquants. Loin de leur famille et seuls, il est primordial de permettre aux mineurs de maintenir un contact avec leurs proches. Ils doivent aussi garder un peu de temps pour eux, une sorte de vie privée, pour faire ce qu'ils désirent.
Ce droit se trouve à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme[179] et également à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant[180]. La Constitution

[177] DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », Rapport du Délégué, Bruxelles, novembre 2012, p. 15
[178] Annexe n°1
[179] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 8, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028
[180] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 9, *M.B.,* 17 janvier 1992, p. 803

belge reprend également ce droit à son article 22[181]. Nous voyons l'importance de ce droit que ce soit au niveau international ou national. Dans la situation de détention, ce droit ressort comme quelque chose de fondamental car il permet aux mineurs de garder un lien avec l'extérieur alors qu'ils ne peuvent pas sortir. Ils sont en quelque sorte privés de leur droit à la vie privée suite à cette détention mais il n'est pas question de les priver de leur droit de voir leurs parents ou leur famille. Nous allons voir comment ce droit est respecté au sein de chaque lieu de détention.

1. Au sein d'une IPPJ

Il faut tout d'abord rappeler que le régime de placement en IPPJ peut être ouvert ou fermé. En effet, les conditions de placement ne sont pas les mêmes : elles sont plus strictes en régime fermé qu'en régime ouvert et naturellement l'encadrement est différent au sein des deux formes d'institutions[182]. Mais globalement l'organisation est similaire au sein des deux types de centre.

a. Régime fermé

Une journée quotidienne au sein d'une IPPJ en régime fermé ne laisse pas beaucoup de place pour du temps libre[183]. Les jeunes sont très encadrés et occupés la plupart du temps pour éviter de les laisser seuls dans leur chambre[184]. Ils sont obligés de participer aux activités organisées[185]. Nous en déduisons qu'il y a peu de place pour un droit à la vie privée chez ces jeunes. Ils sont tout le temps surveillés. Cette prise en charge ne laisse pas beaucoup de temps libre pour tisser des liens avec les autres jeunes[186]. Le but de ces activités est de donner aux jeunes un rythme normal de vie tout en leur réapprenant à faire quelque chose de leurs journées[187]. Il y a des moments où les jeunes se retrouvent seuls en chambre, face à eux-mêmes

[181] Const., art. 22
[182] X ., « Circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (Sous la dir. de L. BIHAIN), Burxelles, Larcier, 2007, pp.196-243
[183] A. JASPART, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *Déviance et Société*, 2014, p. 191
[184] *Ibid.*
[185] A. JASPART, *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants, op.cit.*, p. 160
[186] A. JASPART, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *op.cit.*, p. 191
[187] A. JASPART, *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants, op.cit.*, p. 160

et cela leur permet de réfléchir[188]. C'est un temps de pause pendant la journée qui permet également aux éducateurs de souffler[189].

b. Régime ouvert

Nous avons des journées où les activités des jeunes sont organisées en fonction de leurs besoins personnels[190]. Le projet des jeunes est beaucoup plus individualisé qu'en régime fermé et une collaboration avec des institutions de l'extérieur est possible[191]. Le rythme de vie des jeunes en milieu ouvert est similaire à celui du régime fermé. Les jeunes sont soumis à un rythme de vie organisé et soutenu afin de leur (ré)apprendre des règles de savoir vivre[192]. Le séjour est plus court qu'en régime fermé généralement mais tout aussi organisé[193]. Malgré que ce soit en régime ouvert, nous remarquons qu'il n'y a pas plus de libertés laissées aux jeunes.

c. IPPJ régime ouvert et fermé

Le lien avec l'extérieur est loin d'être évident en régime fermé comme en régime ouvert et nous remarquons que la vie familiale est presque inexistante chez certains jeunes[194]. Il y a un « sentiment partagé entre la haine et l'amour envers la famille » chez ces jeunes mineurs délinquants[195]. D'ailleurs, les amitiés créées, pour le moins qu'il y en ait, deviennent un peu comme une seconde famille[196]. Nous remarquons qu'il y a peu de place laissée à la vie familiale au sein des IPPJ, bien que des visites soient autorisées par le règlement ainsi que des sorties ou appels téléphoniques[197]. Ce sont les articles 44 à 48 de l'arrêté de gouvernement établissant le code des IPPJ qui règlementent la correspondance, les visites, le téléphone et les sorties[198].

---

[188] A. JASPART, *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants, , op.cit.,* p. 153
[189] *Ibid.*
[190] X, «IPPJ», in Aide à la Jeunesse, http://www.educ.be/carnets/aaj/IPPJ.pdf (page consultée le 22 janvier 2019)
[191] *Ibid.*
[192] Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Fraipont, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française
[193] *Ibid.*
[194] C. REMACLE, A. JASPART, « Jeunes en IPPJ : des regards sur la vie à la recherche de trajectoires », *in ULB,* septembre 2012, http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_final_CRC_Trajectoires.pdf (page consultée le 12 février)
[195] *Ibid.*
[196] *Ibid.*
[197] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*,17 juillet 2014, p. 54172
[198] *Ibid.*

2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux

Lors de son séjour au sein d'un service K, le jeune ayant commis un fait qualifié infraction mais atteint de troubles mentaux va être pris en charge dans un milieu à caractère hospitalier. Les enfants hospitalisés bénéficient toujours de leurs droits dont le droit à la vie privée et familiale[199]. En pratique, il n'est pas simple de respecter ces droits car le jeune est traité dans un milieu hospitalier loin de sa famille et de son domicile. C'est pourquoi la CODE, c'est-à-dire la coordination des ONG pour les droits de l'enfant et qui veille à la bonne application de la convention internationale des droits de l'enfant, a fait quelques recommandations en la matière[200]. Elle nous rappelle que la vie du mineur délinquant durant son hospitalisation doit ressembler le plus possible à la vie qu'il avait à l'extérieur[201]. D'ailleurs, s'il existe des restrictions, celles-ci doivent être motivées[202]. Nous comprenons au travers de ces recommandations qu'il est fondamental de maintenir un contact avec la famille et que le droit à la vie privée et familiale doit être maintenu dans la mesure du possible.

Dans la pratique, les services K sont en réalité tout à fait isolés de l'extérieur et certains mineurs ne peuvent pas voir leur famille[203]. Les parents doivent être davantage associés au séjour pour que les liens avec la famille soient maintenus le plus possible[204].

Nous voyons très clairement qu'il y a encore des progrès à réaliser au sein des services K car le droit à la vie privée et familiale n'est pas totalement respecté, voire peu respecté. Bien que certaines restrictions soient justifiées dans un objectif de soins et traitement du mineur, il faut tout de même maintenir un contact avec le monde extérieur.

3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis

Le seul établissement qui accueille les mineurs dessaisis en Communauté française se trouve à Saint-Hubert et dépend entièrement de la Communauté française depuis le 1er janvier

[199] X., « Les droits des enfants en service psychiatrique », *in CODE*, novembre 2008, https://www.lacode.be/IMG/pdf/droit_20enfant_20en_20service_20k.pdf (page consultée le 30 janvier 2019)
[200] *Ibid.*
[201] *Ibid.*
[202] *Ibid.*
[203] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)
[204] *Ibid.*

2015[205]. Il a été constaté que la plupart des dessaisissements étaient prononcés par le juge de la jeunesse bruxellois : ce sont des jeunes délinquants bruxellois qui se retrouvent au sein de l'établissement de Saint-Hubert car il n'en existe pas près de Bruxelles[206]. Les jeunes se retrouvent loin de leur famille dans un centre qui est difficile d'accès en transports en commun[207]. Les jeunes reçoivent finalement peu de visites suite à la situation géographique de l'établissement de Saint-Hubert[208]. Le lien avec l'extérieur est parfois précaire et aucune solution ne semble être envisagée pour permettre plus de visites pour ces jeunes[209]. Cette distance entraîne un lien aléatoire entre le jeune et sa famille[210].

Toutes ces difficultés ne permettent pas au centre pour mineurs dessaisis de respecter pleinement le droit à la vie privée et familiale des jeunes qui y sont enfermés. Le centre se montre « encore plus sévère que certaines prisons pour adultes » via un régime strict de détention[211]. Le nouveau code récemment adopté va palier à toutes ces difficultés : « Les contacts avec l'extérieur font l'objet d'une attention particulière »[212]. Le nouveau code veut permettre aux mineurs dessaisis de maintenir le contact avec l'extérieur, tant avec leur famille qu'avec « les personnes leur permettant de construire un projet individuel »[213]. Une tentative d'amélioration est donc envisagée. L'entrée en vigueur du décret a eu lieu en mai 2019 et nous pouvons espérer un plus grand respect du droit à la vie privée et familiale au sein du centre pour mineurs dessaisis de Saint-Hubert.

Un projet de décret datant de février 2019 vient tout juste d'aboutir. C'est un décret du 14 mars 2019 qui a été publié en avril 2019 concernant la prise en charge des jeunes ayant fait

---

[205] A. HOVINE , « Belgique, Délinquance juvénile » in La Libre Belgique février 2016, http://madrane.be/wp-content/uploads/2016/02/Article-LLB.pdf (page consultée le 21 février 2019)
[206] *Ibid.*
[207] *Ibid.*
[208] C. VALLET, « Mineurs dessaisis à Saint-Hubert encore pire qu'en prison » in Alter Echos, janvier 2012, https://www.alterechos.be/mineurs-dessaisis-a-saint-hubert-encore-pire-quen-prison/ (page consultée le 30 janvier 2019)
[209] *Ibid.*
[210] DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis : Le délégué général aux droits de l'enfant s'oppose à l'incarcération des mineurs, *in Droits de l'enfant,* octobre 2011, http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=3619 (page consultée le 21 février 2019)
[211] C. VALLET, « Mineurs dessaisis à Saint-Hubert encore pire qu'en prison » in Alter Echos, janvier 2012, https://www.alterechos.be/mineurs-dessaisis-a-saint-hubert-encore-pire-quen-prison/ (page consultée le 30 janvier 2019)
[212] X., « Jeunes dessaisis de Saint-Hubert : la réforme est en marche » *in Le guide social*, mars 2019, https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/jeunes-dessaisis-de-saint-hubert-la-reforme-est-en-marche.html (page consultée le 2 avril 2019)
[213] *Ibid.*

l'objet d'un dessaisissement[214]. C'est tout nouveau et c'est très prometteur en ce qui concerne les mineurs dessaisis. Ce sont les articles 52 à 64 de ce tout nouveau décret qui concernent le contact avec l'extérieur et les correspondances. L'article 52 précise que « le jeune a le droit d'avoir des contacts avec les personnes de son choix »[215]. L'article 58 de ce décret précise que le jeune a le droit à des visites, trois fois par semaine d'au moins une heure. Il a également le droit à une visite dans l'intimité de deux heures tous les mois[216].

Ce nouveau décret permet beaucoup de visites visiblement mais le problème de Saint-Hubert reste néanmoins l'accès difficile pour les proches. Beaucoup de choses sont autorisées par le décret mais cela semble difficile à mettre en œuvre concrètement.

4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice

Ce genre de cellule n'existe pas encore au sein de tous les commissariats de police et Palais de justice[217]. Il paraît difficile de faire une analyse pertinente à propos du respect ou non du droit à la vie privée et familiale au sein de ce genre de lieu de détention temporaire.

5. Au sein d'une prison pour adultes

En principe, les mineurs ne peuvent plus être détenus dans les mêmes lieux que les adultes[218]. Cependant, l'obligation de séparer les mineurs des adultes n'a pas toujours été respectée[219]. D'après la CODE, certains mineurs étaient encore détenus en 2010 dans des établissements pénitentiaires pour adultes alors que c'est désormais interdit en Belgique[220].
A l'heure actuelle, plus aucun jeune n'est en principe détenu dans une prison pour adultes. Cet aspect de l'analyse semble donc désuet.

---

[214] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970
[215] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, art.52, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970
[216] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, art.58, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970
[217] S. GRANDFILS, « Rapport de recherche Belgique » in Children's rights behind bars, mai-septembre 2014, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/rapport_be_fr.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)
[218] S. TROUSSELARD, B. MORIN B, B. VAN KEIRSBLICK, « La défense des droits de l'enfant en Europe : Guide pratique », *in Dynamo International des enfants International Belgique* , 2011, http://travailderue.org/wp-content/uploads/2012/07/droits-de-lenfant-2012.pdf (page consultée le 13 février 2019)
[219] B. VAN KEIRSBILCK, « Les droits des mineurs privés de liberté », *in Protection de la jeunesse. Formes et réformes* (Sous la dir. de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, I. DELENS RAVIER), Burxelles, Bruylant, 2005, p. 104
[220] X., « Enfants privés de liberté : droits fondamentaux à surveiller », *in CODE*, octobre 2015, https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_enfants_prives_de_liberte_octobre_2015_VERSION_FINALE.pdf (page consultée le 30 janvier 2019)

Est-ce qu'il n'y a plus aucun mineur détenu à l'heure actuelle dans le système pénitencier pour adultes ? Nous sommes en 2019 et certains doutes sont encore permis quand on voit la lecture du rapport au Gouvernement belge du CTP datant de 2016[221]. C'est lors d'une visite du CPT au centre fermé pour jeunes de Saint Hubert en 2013 qu'un rapport est écrit et publié par la suite. Il ressort de ce rapport que « malgré le fait qu'en Belgique les mineurs dessaisis sont désormais détenus dans des structures dédiées, certains mineurs, notamment les jeunes filles continuent à être incarcérées dans des prisons pour adultes et à y être traitées comme tels »[222]. Ce rapport est alarmant quand on sait que les mineurs doivent être séparés des adultes lors de leur détention et c'est ce rapport même qui nous le rappelle. Si les mineurs se retrouvent exceptionnellement placés dans un centre de détention pour adultes, ils doivent être « hébergés séparément des adultes et bénéficier d'un régime de détention adapté à leurs besoins »[223].

C'est une situation qui nous paraît totalement intolérable surtout lorsqu'il s'agit de jeunes filles. Pourquoi avoir mis en place une section mineurs dessaisis à Saint-Hubert qui ne peut accueillir que des garçons ? Il y a là clairement quelque chose à faire et il est inadmissible qu'à l'heure actuelle, des jeunes filles se retrouvent avec d'autres femmes détenues. C'est une discrimination entre les jeunes filles mineures délinquantes et les jeunes garçons mineurs délinquants qui ont été dessaisis par le juge de la jeunesse.

Suite à ce rapport, le Gouvernement belge a répondu également dans un rapport et essaye de se justifier face à cette situation problématique[224]. « Depuis le 1er juillet 2014, les mineurs dessaisis qui ont commis un fait qualifié infraction ne sont plus placés au sein d'un centre fédéral mais au sein d'un centre communautaire »[225]. Une solution semble avoir été concluante pour les jeunes garçons dessaisis par le juge. Par contre en ce qui concerne les jeunes

[221] CPT/Inf (2016) 13, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016
[222] CPT/Inf (2016) 13, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016
[223] *Ibid.*
[224] CPT/ Inf (2016) 14, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016
[225] *Ibid.*

filles, « la Belgique réfléchit à une solution pour qu'elles ne soient plus placées avec des adultes »[226].

Pour les jeunes filles, rien n'a encore été mis en place. Nous ne trouvons aucun élément à l'heure actuelle qui justifie que des améliorations ont été faites dans ce sens. Pour les jeunes garçons, nous analysons leur situation au sein de la section pour mineurs dessaisis mais pour ce qui en est des jeunes détenues, il faut se référer aux établissements pour adultes afin de faire notre analyse.

Au sein des institutions pour adultes, la Cour européenne des droits de l'homme est formelle à ce propos et elle rappelle, dans un récent arrêt datant de 2015, qu'il faut respecter le droit à la vie privée et familiale des détenus[227]. «Il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire autorise ou, le cas échéant, aide le détenu à maintenir le contact avec sa famille »[228]. Pour les détenus belges, tout est prévu par la loi du 12 janvier 2005 qui règlemente le statut interne des détenus[229]. L'article 53 de cette loi prévoit que les détenus peuvent entretenir des contacts avec l'extérieur[230]. Ils peuvent envoyer des lettres et ils ont droit à des visites de leurs proches[231]. Le droit à la vie privée et familiale semble respecté à première vue pour les jeunes filles détenues dans des prisons pour adultes. Il est cependant inadmissible de ne pas les placer au sein d'institutions spécialisées pour mineurs.

6. En conclusion

Avant l'adoption du nouveau code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il y avait une sorte de discrimination entre les mineurs placés en IPPJ

[226] CPT/ Inf (2016) 14, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016
[227] Cour eur. D.H., arrêt Khoroshenko c. Russie du 30 juin 2015, https://www.echr.coe.int (page consultée le 10 avril 2019)
[228] Cour eur. D.H., arrêt Khoroshenko c. Russie du 30 juin 2015, *§123*., https://www.echr.coe.int (page consultée le 10 avril 2019)
[229] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815
[230] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art. 53, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815
[231] X., « Les droit des détenus au sein d'un établissement pénitentiaire », *in Actualités du droit belge*, septembre 2016, https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/les-droits-des-detenus-au-sein-d-un-etablissement-penitentiaire/les-droits-des-detenus-au-sein-d-un-etablissement-penitentiaire (page consultée le 10 avril 2019)

et les mineurs dessaisis par le juge. Nous avons vu que l'emplacement du centre pour mineurs dessaisis à Saint-Hubert posait problème pour les visites des jeunes détenus. Placés loin de chez eux et dans un univers très carcéral, ces jeunes sont discriminés si on compare leur situation avec celle des jeunes placés en IPPJ.

Le nouveau code veut remédier à cela et va privilégier le contact avec l'extérieur pour les jeunes mineurs dessaisis. Le dessaisissement a bien été maintenu lors de l'adoption de ce décret alors que la Belgique a été interpellée plusieurs fois par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies afin de mettre fin au dessaisissement[232]. Pourquoi ne pas simplement avoir mis fin au dessaisissement qui pose visiblement problème ? Cela aurait simplifié les choses vu que le centre pour mineurs dessaisis a été communautarisé. Pourquoi continuer à en faire un centre différent des IPPJ également organisées par la Communauté française ?

Visiblement, nous tendons tout de même vers un plus grand respect du droit à la vie privée et familiale dans tous les lieux de détention pour mineurs. Des améliorations ont été réalisées ces dernières années pour permettre des moments de temps libre mais également la visite des proches. Il est essentiel de maintenir le lien avec la famille durant la détention afin de ne pas perdre le contact. Certains efforts pourraient encore être faits notamment pour les jeunes mineurs malades mentaux hospitalisés qui ont besoin plus que jamais de leurs proches lors des différents traitements médicaux. Leur situation est encore plus vulnérable que celle des autres mineurs détenus dans d'autres institutions. Il faut leur permettre d'avoir leurs proches auprès d'eux dans cette situation difficile.

Section 2 : Droit à l'éducation, à l'enseignement ou à la formation

Le droit à l'éducation, à l'enseignement ou à la formation, c'est le droit qui nous a semblé être le plus fondamental à respecter lors de la période d'enfermement des mineurs délinquants. Malgré cet enfermement, ces jeunes doivent continuer à être éduqués et à recevoir des connaissances pour les préparer à s'intégrer dans le monde extérieur une fois qu'ils sortiront du lieu de détention. Ce droit essentiel pour les mineurs est inscrit aux articles 28 et 29 de la

[232] X., « Mineur en théorie, majeur en pratique : le dessaisissement, contraire aux droits de l'enfant », *in CODE*, septembre 2018, http://www.lacode.be/IMG/pdf/6_Analyse_CODE_Mineur_en_theorie_majeur_en_pratique_le_dessaisissement_contraire_aux_droits_de_l_enfant-2.pdf (page consultée le 5 avril 2019

Convention internationale des droits de l'enfant[233]. On retrouve également le droit à l'instruction au sein du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en son article 2, qui s'applique particulièrement aux enfants[234]. C'est plus qu'essentiel de respecter ce droit au sein des différents lieux de détention. Mais sur le terrain, les choses ne sont pas si simples. Nous allons voir comment ce droit est respecté au sein de chaque lieu de détention pour mineurs.

1. Au sein d'une IPPJ

Nous parlerons ici de la situation dans les IPPJ de manière générale. Qu'elles soient en régime ouvert ou fermé. Le droit à l'éducation est vu comme une priorité, peu importe le régime du centre dans lequel les mineurs sont détenus.

Les enfants détenus ont accès à l'éducation mais cependant, un rapport négatif du 2 avril 2009 de la DEI met en avant quelques problèmes financiers et d'organisation[235]. DEI Belgique observe sur le terrain et remarque que des nombreux enfants en détention ont des difficultés scolaires, plus précisément des problèmes d'écriture et de lecture[236]. Le rapport met en évidence que le droit à l'éducation « n'offre pas de garanties d'accès pour tous les mineurs en détention. Le système de justice pour mineurs s'est révélé incapable d'offrir une formation et une éducation satisfaisante en quantité et en qualité aux mineurs détenus »[237].

Il s'est avéré que beaucoup de jeunes en IPPJ ne possèdent pas encore le certificat d'étude de base (CEB) qu'on obtient logiquement à 12 ans dans le cursus scolaire normal[238]. Mais le niveau des jeunes est tout de même variable et l'organisation des enseignants au sein des institutions est rendue difficile suite à cette différence de public[239]. D'après une étude menée

[233] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 28 et 29, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803
[234] Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, , approuvé par la loi du 13 mais 1955, M.B., 19 août 1955, p. 5028
[235] B. ROBINSON, J. D'ALOISIO, « L'éducation enchaînée : les lacunes de l'éducation donnée aux enfants en détention, *in DEI*, août 2009, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/l_education_enchainee_-_les_lacunes_de_l_education_donnee_aux_enfants_en_detention.pdf (page consultée le 29 janvier 2019)
[236] *Ibid.*
[237] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)
[238] *Ibid.*
[239] V. SILBERBERG, « IPPJ et scolarité », *in Ligue*, décembre 2012, https://ligue-enseignement.be/quelle-scolarite-dans-les-ippj-les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-face-a-lenjeu-educatif/ (page consultée le 6 avril 2019)

par l'ULB et l'ULG sur des jeunes placés en IPPJ datant de 2006, il a été observé qu'une majorité des mineurs placés possédaient le CEB[240]. Les jeunes placés à Jumet possédaient pour 69% d'entre eux le CEB par exemple contre seulement 51% à Wauthier-Braine. Il y a une différence de niveau entre les différentes IPPJ en Communauté française et nous remarquons que le niveau scolaire général est tout de même assez bas au sein de ces institutions[241]. Ce niveau scolaire peu élevé n'est pas anodin quand on voit qu'une des principales problématiques mentionnées dans les décisions de placement des mineurs est celle de l'absentéisme scolaire ou du décrochage scolaire avant même les problèmes de violences par exemple ou les problèmes familiaux[242]. Le passage du CEB pour certains jeunes, peut être un élément du projet à concrétiser durant le placement en IPPJ[243]. L'obtention de ce premier diplôme ouvre plus de portes en terme de formations futures à leur sortie[244].

N'oublions pas de distinguer l'enseignement au sein des IPPJ fermées et ouvertes. En effet, au sein d'une IPPJ ouverte, l'enseignement peut se faire en collaboration avec des établissements scolaires extérieurs vu que les jeunes ont le droit de sortir[245]. Par contre ce n'est pas le cas des IPPJ fermées où la gestion de l'éducatif est prise en charge par l'institution et non pas par un établissement extérieur car les jeunes n'ont pas le droit de sortir comme dans le système ouvert[246].

« Si la détention est effectuée de manière appropriée alors elle peut offrir une chance de donner un enseignement spécifique que l'enfant n'aurait pas reçu en dehors de la prison dans un système scolaire traditionnel »[247]. Les jeunes apprennent en atelier et par petits groupes en

---

[240] X., « La scolarisation et le (ré)accrochage scolaire pour les sections d'éducation des IPPJ, au départ du projet particulier de Jumet »
http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=cbf290b93b57b04247c83df698bf0adfa08f0f40&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/professionnel/documents/etude/annexe_finale.pdf (page consultée le 7 août 2019)
[241] *Ibid.*
[242] V. SILBERBERG, « IPPJ et scolarité », *in Ligue*, décembre 2012, https://ligue-enseignement.be/quelle-scolarite-dans-les-ippj-les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-face-a-lenjeu-educatif/ (page consultée le 6 avril 2019)
[243]A. JASPART, *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 141
[244] *Ibid.*
[245] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)
[246] *Ibid.*
[247] B. ROBINSON, J. D'ALOISIO, « L'éducation enchaînée : les lacunes de l'éducation donnée aux enfants en détention », *in DEI*, août 2009, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/l_education_enchainee_-_les_lacunes_de_l_education_donnee_aux_enfants_en_detention.pdf (page consultée le 29 janvier 2019)

commençant par les bases[248]. Il faut que les enseignants, avec l'aide des éducateurs, recommencent tout pour ces jeunes et c'est pourquoi il y a peu d'élèves par classe[249]. Le séjour est cependant trop court pour permettre à ces mineurs d'obtenir un diplôme à la sortie de l'IPPJ et les cours ne servent finalement qu'à maintenir le niveau du jeune ou remédier au décrochage scolaire[250]. Les IPPJ plaident pour un séjour plus long afin de mieux encadrer le jeune au niveau scolaire[251]. De plus, les différents mouvements pendant la journée perturbent assez bien les cours comme par exemple la visite de la famille, la visite de l'avocat ou encore les différentes audiences au tribunal[252]. Il serait donc pertinent d'allonger le séjour des jeunes en IPPJ afin de travailler sur le long terme.

Les articles 25 et 26 de l'arrêté de de gouvernement du 13 mars 2014 prônent un accompagnement du mineur afin de le préparer à une réintégration scolaire[253].

Le droit à l'éducation de manière générale semble être respecté au sein des IPPJ et ce droit est vu comme une priorité. Cependant, le système d'enseignement mis en place ne permet pas aux jeunes de sortir avec un diplôme en poche. Ils doivent eux-mêmes se réinsérer une fois sortis de l'IPPJ et reprendre leur parcours là où ils s'étaient arrêtés avant leur détention[254]. C'est peut-être là où un effort devrait être réalisé. Nous imaginons un séjour plus long permettant de mieux encadrer le jeune afin de lui permettre d'avancer au niveau scolaire pour ne pas avoir à tout recommencer à sa sortie. Nous pourrions imaginer également une structure à l'extérieur, qui prendrait le relais une fois que le jeune a effectué son séjour en IPPJ. Elle permettrait de continuer le travail accompli au sein de l'institution pour ne pas que le jeune soit découragé.

---

[248] V. SILBERBERG, « IPPJ et scolarité », *in Ligue*, décembre 2012, https://ligue-enseignement.be/quelle-scolarite-dans-les-ippj-les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-face-a-lenjeu-educatif/ (page consultée le 6 avril 2019)
[249] *Ibid.*
[250] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)
[251] *Ibid.*
[252] V. SILBERBERG, « IPPJ et scolarité », *in Ligue*, décembre 2012, https://ligue-enseignement.be/quelle-scolarite-dans-les-ippj-les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-face-a-lenjeu-educatif/ (page consultée le 6 avril 2019)
[253] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, art. 25 et 26, M.B.,17 juillet 2014, p. 54172
[254] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)

2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux

Suite à des données récoltées par UNICEF Belgique, nous apprenons que « de nombreux droits ne sont pas pleinement respectés dans les institutions psychiatriques, tel que le droit à l'éducation »[255]. La question du respect du droit à l'éducation a toujours posé problème en Belgique et celle-ci est bien loin d'être résolue à l'heure actuelle[256].

Normalement, le droit à l'enseignement ne peut pas être restreint pour les enfants hospitalisés sauf si cela est nécessaire en raison de l'hospitalisation[257]. C'est la santé fragile des jeunes qui impose une assistance adaptée. Pourtant, nous remarquons en pratique que les droits fondamentaux des jeunes ne sont que difficilement respectés, notamment le droit à l'éducation[258].

Il faut absolument mettre en place un système éducatif au sein des institutions psychiatriques pour mineurs car l'éducation est obligatoire[259]. C'est une priorité pour les jeunes mineurs délinquants internés[260]. Nous avons pris connaissance de la situation au sein du centre hospitalier « Jean Titeca à Bruxelles » qui fait appel à cinq institutrices pour seulement vingt-six élèves[261]. Ce sont des professeurs qui s'adaptent aux besoins de chaque patient[262]. Cet hôpital respecte visiblement le droit à l'éducation des jeunes qui y séjournent mais ce n'est pas le cas de tous les hôpitaux accueillant des mineurs à problèmes psychiatriques. C'est pourquoi un rapport de la CODE de décembre 2006 formule plusieurs recommandations afin que les mineurs en hôpitaux voient leurs droits mieux respectés[263]. Le droit à l'éducation semble être une priorité même si ce droit n'est pas totalement respecté à l'heure actuelle. Des efforts doivent encore être faits pour un plus grand respect de ce droit plus que fondamental.

---

[255] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)
[256] *Ibid.*
[257] X., « Les droits des enfants en service psychiatrique », *in CODE*, novembre 2008, https://www.lacode.be/IMG/pdf/droit_20enfant_20en_20service_20k.pdf (page consultée le 30 janvier 2019)
[258] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)
[259] *Ibid.*
[260] *Ibid.*
[261] *Ibid.*
[262] *Ibid.*
[263] *Ibid.*

3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis

Avant 2016, la détention au sein d'un centre fédéral fermé était sur-organisée et l'horaire était très strict à respecter[264]. Cette manière d'organiser les journées des jeunes mineurs délinquants était justifiée au nom de l'ordre et de la sécurité[265]. « Il n'y avait pas de possibilité d'interstices et on était dans un univers carcéral avec peu d'activités »[266]. On remettait donc à plus tard l'éducation pour privilégier la sécurité. Les centre fédéraux pour mineurs ne semblaient pas respecter le droit à l'éducation des mineurs qui y séjournaient. Il y avait un manque total de prise en charge éducative. « N'était-il pas dans l'intérêt de la société d'investir massivement dans l'exercice du droit à l'éducation de ces jeunes ? »[267]. Ils avaient autant besoin d'éducation que les autres jeunes ayant commis un fait qualifié infraction mais détenus dans d'autres institutions[268]. Ce besoin en éducation était peut-être même plus criant pour ces jeunes dessaisis par le juge que pour les autres jeunes.

Diverses recommandations et critiques du système ont visiblement été entendues. Après 2016, l'entrée en vigueur du nouveau projet consiste à préparer le jeune à sa sortie du centre pour mineur dessaisi[269]. Nous avons là un changement de cap radical avec une prise en charge individuelle pour chaque mineur détenu[270]. Ce projet suppose une collaboration entre les différents intervenants et le mineur[271]. La mise en place du projet est basé sur la situation personnelle de chaque jeune en prenant son passé et son avenir en compte[272]. Nous avons un accompagnement qui a finalement été mis en place ainsi qu'un projet d'enseignement et de réinsertion pour les mineurs[273].

---

[264] A. JASPART, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *op.cit.*, p. 192
[265] *Ibid.*
[266] A. JASPART, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *op.cit.*, p. 194
[267] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)
[268] *Ibid.*
[269] A. HOVINE, « Belgique, Délinquance juvénile » *in La Libre Belgique*, février 2016, http://madrane.be/wp-content/uploads/2016/02/Article-LLB.pdf (page consultée le 21 février 2019)
[270] *Ibid.*
[271] X., « Jeunes dessaisis de Saint-Hubert : la réforme est en marche » *in Le guide social*, mars 2019, https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/jeunes-dessaisis-de-saint-hubert-la-reforme-est-en-marche.html (page consultée le 2 avril 2019)
[272] *Ibid.*
[273] A. HOVINE, « Belgique, Délinquance juvénile » *in La Libre Belgique*, février 2016, http://madrane.be/wp-content/uploads/2016/02/Article-LLB.pdf (page consultée le 21 février 2019)

Le tout nouveau décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement comporte deux articles intéressants[274]. L'article 31 de ce décret précise que le jeune a « le droit à un enseignement ou une formation adaptée à ses besoins »[275]. Les cours sont dispensés à l'intérieur du centre pour mineurs dessaisis et un lien éventuel est fait avec l'établissement dans lequel le mineur était scolarisé avant son arrivée dans le centre. L'article 32 fixe des objectifs tels que l'alphabétisation, l'éducation physique, l'enseignement, la formation professionnelle du jeune durant son séjour[276]. Nous percevons ce décret comme une avancée pour le droit à l'éducation du jeune mineur dessaisi.

Nous voyons que des progrès conséquents ont été réalisés au sein des centres pour mineurs dessaisis. Encore faut-il que cela soit mis en œuvre sur le terrain et que les moyens permettent au projet d'aboutir pour chaque mineur. Notons tout de même que ces changements sont encourageants et prônent un respect du droit à l'éducation au sein des centres pour mineurs dessaisis. C'est une réelle avancée dans la protection de ce droit plus que fondamental. Le mineur dessaisi ne passe plus simplement ses journées à ne rien faire et à attendre. Il y a un suivi personnalisé pour chacun et cela ne peut être que positif pour sa réintégration future dans la société.

4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice

Vu que la détention du mineur n'est que de très courte durée, il est difficile de parler de droit à l'éducation et de le faire respecter. En effet, que ce soit dans une cellule de commissariat de police ou bien dans une cellule du Palais de justice, la durée de l'enfermement n'ira pas au-delà de quelques heures. Il est tout à fait impertinent de faire une analyse de ce droit au sein de ce lieu de détention. Le caractère temporaire de cette détention explique que nous n'aborderons pas ce droit à l'éducation, à l'enseignement ou à la formation. Le temps de la détention est beaucoup trop court au sein de ces cellules.

[274] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970
[275] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, art. 31, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970
[276] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, art. 32, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970

5. Au sein d'une prison pour adultes

Si, à l'heure actuelle, un mineur se retrouve enfermé dans une prison pour adulte, il aura uniquement accès à l'enseignement de promotion sociale. Ce type d'enseignement est le seul disponible pour les personnes incarcérées[277]. C'est un outil efficace pour la réinsertion mais c'est le seul qui est proposé pour les détenus[278]. La formation peut être sociale ou professionnelle, peu importe la peine à laquelle le détenu a été condamné[279].

Ces formations sont peu payées, voire non rémunérées et il est très courant que le détenu abandonne sa formation pour travailler au sein de la prison et gagner un peu d'argent pour survivre[280]. Le système mis en place est donc défaillant et il faut choisir : travailler ou se former. Cela ne va pas faciliter la réinsertion.

Le gouvernement de la Communauté française a adopté en 2018, un projet en première lecture nommé « Réinsert » venant de la ministre Isabelle Simonis[281]. Elle souhaite en effet créer une structure d'enseignement et de formation pour les détenus de prison pour adultes afin de favoriser leur réinsertion socio-professionnelle[282]. « La réinsertion des justiciables se trouve au cœur de ce projet de décret qui ambitionne aussi de proposer un fonctionnement plus optimal pour l'école en prison », a déclaré la ministre francophone de l'Enseignement de promotion sociale, Isabelle Simonis[283].

Ce projet va vers un plus grand respect du droit à l'éducation, à l'enseignement ou à la formation. Si un mineur est détenu dans une prison pour adulte, ce qui normalement ne devrait plus arriver aujourd'hui, il aura tout de même une chance d'apprendre un métier ou pour le moins d'acquérir des connaissances. Nous pensons notamment aux jeunes filles dessaisies par le juge et pour lesquelles il n'existe pas de structures spécifiques de détention. Se retrouvant

[277] X., « L'éducation en prison, nécessaire à la réinsertion », *in Le guide social,* mars 2018, https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/l-education-en-prison-necessaire-a-la-reinsertion.html (page consultée le 9 avril 2019)
[278] *Ibid.*
[279] V. SERON , « La formation professionnelle en prison », *in Justice en Ligne,* janvier 2013, http://www.justice-en-ligne.be/article510.html (page consultée le 9 avril 2019)
[280] *Ibid.*
[281] X., « L'éducation en prison, nécessaire à la réinsertion », *in Le guide social,* mars 2018, https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/l-education-en-prison-necessaire-a-la-reinsertion.html (page consultée le 9 avril 2019)
[282] *Ibid.*
[283] *Ibid.*

dans une prison pour adultes, elles n'ont pas les mêmes accès à l'enseignement que les autres jeunes séjournant dans des structures adaptées.

Avec ce projet, elles auront peut-être une chance de se former à un futur métier qui facilitera leur réinsertion une fois sorties de prison. C'est une avancée notable bien que la création d'une structure adaptée à ces jeunes filles soit bien plus intéressante pour elles et plus respectueuse de leur droit à l'éducation. Il ne faut cependant pas oublier que dans le système pour adultes, les personnes détenues passent plus de temps en cellule qu'à l'extérieur[284]. Les mineures dessaisies sont finalement privées d'enseignement alors que l'obligation scolaire est prévue jusqu'à 18 ans[285].

6. En conclusion

Le droit à l'enseignement semble être respecté de manière superficielle au sein des différents lieux de détention. C'est un droit qui est vu comme prioritaire pour les mineurs. Cependant, cet enseignement n'est pas totalement adapté et ne permet pas l'obtention d'un diplôme. C'est une fois dehors que le mineur doit se reprendre en main et continuer ce qu'il a commencé.

Au sein de l'IPPJ, l'enseignement s'inscrit dans le cadre de deux missions prioritaires que sont « la réinsertion sociale du jeune et l'acquisition par ce jeune d'une image positive de lui-même »[286]. C'est donc au jeune de se prendre lui-même en main une fois qu'il est sorti de l'institution. Personne ne va l'accompagner et il va lui-même décider de continuer la formation entreprise ou l'enseignement qui lui a été donné.

La situation des mineurs dessaisis s'est améliorée avec l'arrivée d'un projet pédagogique d'enseignement et de réinsertion. Auparavant, rien n'était mis en place pour ces jeunes et c'était catastrophique. Leur droit à l'éducation n'était pas du tout respecté et ces jeunes

[284] DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis : Le délégué général aux droits de l'enfant s'oppose à l'incarcération des mineurs, *in Droits de l'enfant,* octobre 2011, http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=3619 (page consultée le 21 février 2019)
[285] *Ibid.*
[286] X., « L'enseignement dans les services éducation des IPPJ », juin 2011, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=1df0f7b1d09ae9dc2bb76e1eac5e437127fb0e28&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/IPPJ/L_enseignement_dans_les_services_education.pdf (page consultée le 3 mars 2019)

étaient discriminés face aux jeunes placés en IPPJ. Ce n'est heureusement plus le cas aujourd'hui et la situation a évolué de manière positive. Des choses ont été mises en place et un réel projet individuel accompagne le mineur tout au long de son séjour. Le problème se pose toujours en ce qui concerne la sortie de ces jeunes du lieu de détention. Ils doivent continuer ce qu'ils ont commencé lors de leur séjour au centre. Nous trouvons que c'est là qu'il faudrait en faire plus pour ces jeunes. Le droit à l'éducation, à la formation et à l'enseignement est respecté au sein du centre pour mineurs dessaisis mais ce n'est pas encore suffisant pour espérer une réinsertion dans la société.

Pour ce qui est des lieux de détention pour les mineurs délinquants malades mentaux, la situation est plus délicate. En effet, la plupart des jeunes en traitement se voient restreindre leur droit à l'éducation suite à leur hospitalisation. Diverses recommandations ont été faites en la matière pour un plus grand respect du droit à l'éducation malgré la maladie mentale. Il faut qu'un système éducatif soit mis en place au sein de toutes les institutions. Nous n'avons entendu parlé d'aucun projet pour l'instant. Des progrès sont encore à faire au sein des hôpitaux.

Nous pouvons globalement dire que ce droit à l'éducation, à l'enseignement et à la formation est respecté dans la mesure du possible au sein des lieux de détention pour mineurs. L'enseignement occupe d'ailleurs une place prépondérante dans l'organisation des institutions pour mineurs. C'est aussi le cas dans les prisons pour adultes où des possibilités de formations existent également. C'est primordial de donner accès aux détenus, qu'ils soient mineurs ou majeurs, à une formation ou à des cours pour favoriser leur réinsertion. C'est une préoccupation qu'on retrouve au sein de chaque lieu de détention. « L'éducation doit permettre au jeune de se construire, de comprendre les limites et de les ingérer mais est-ce compatible lorsqu'il est enfermé ? »[287]

[287] B. VAN KEIRSBILCK, « L'éloignement du milieu familial dans le loi du 8 avril 1985 relative la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (Sous la dir. de L. BIHAIN), Burxelles, Larcier, 2007, p. 151

Section 3 : Droit à la santé (soutien physique et psychologique)

Le droit à la santé est d'une importance vitale pour tous les êtres humains et pas uniquement pour les enfants[288]. La santé, c'est l'état de bien-être physique, mental mais aussi social[289]. C'est un droit qui reprend le soutien physique mais également le soutien psychologique. C'est essentiel d'être en bonne santé. Le droit à la santé est important pour les enfants car ce sont des êtres plus vulnérables et plus exposés aux maladies que les adultes[290].

C'est un droit vital qui doit être respecté durant la période de détention des mineurs. Il n'est pas question de ne pas les maintenir en bonne santé sous prétexte que ces jeunes sont en détention. C'est un droit qui est inscrit à l'article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant[291]. « L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible »[292]. Nous allons voir au sein de chaque lieu de détention pour mineurs si ce droit à la santé est respecté ou non pour les mineurs enfermés.

1. Au sein d'une IPPJ

Lors de l'arrivée du jeune au sein de l'institution publique de protection de la jeunesse, il est examiné par le service médical de l'institution dans les trois jours[293]. Le service médical assure ensuite le suivi santé du mineur pendant tout le séjour[294]. On trouve, au sein de ce service médical, un médecin généraliste ainsi qu'un psychiatre et un infirmier[295].

Quand nous observons un projet pédagogique d'une IPPJ, prenons par exemple celui de Saint-Servais, nous remarquons qu'il y a d'autres professionnels présents à côté du corps médical. Nous remarquons la présence d'une équipe psycho-médicosociale au sein de l'IPPJ

[288] X., « Droit à la santé », *in Humanium*, https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant/droit-a-la-sante/ (page consultée le 11 avril 2019)
[289] *Ibid.*
[290] *Ibid.*
[291] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 24, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803
[292] *Ibid.*
[293] X., « Aide à la jeunesse : questions de parents », novembre 2012, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=a1331dde8a0964d20f8d592a3b896ed534a32f18&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/Questions_de_parents_2012.pdf (page consultée le 10 avril 2019)
[294] *Ibid.*
[295] *Ibid.*

composée d'un psychologue et d'un assistant social qui participent activement à l'observation des mineurs placés au sein de l'IPPJ[296].

En cas de consultation extérieure chez un spécialiste, les soins seront également pris en charge par l'institution[297]. Nous pensons notamment aux frais de soins dentaires qui sont récurrents chez les enfants et adolescents.

A priori, le droit à la santé semble respecté au sein des IPPJ. Nous avons des professionnels du secteur médical qui sont présents tout au long du séjour pour prendre en charge les mineurs en mauvaise santé. Cependant, un débat au sein de la commission de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse du 11 décembre 2012 semble semer le trouble dans cet univers de parfaite prise en charge des jeunes[298]. La parlementaire Olga Zrihen pose une question à Evelyne Huytebroeck, la ministre de la santé, à propos de la surmédication des jeunes placés en IPPJ[299]. Certains jeunes devraient être en institution pédopsychiatrique mais se retrouvent en IPPJ et le personnel n'est pas du tout compétent pour soigner ces jeunes[300]. Ils sont gavés de médicaments pour atténuer les symptômes à la place d'être réellement traités[301]. La ministre répond à cela en évoquant le nouveau code des IPPJ qui prévoira un droit du jeune de recevoir le traitement et les soins de santé équivalents à ceux qu'il recevait avant son admission[302].

Depuis 2014, le nouveau code des IPPJ de la Communauté française est entré en vigueur. Nous retrouvons dans l'arrêté du gouvernement du 13 mars 2014, l'article 14 qui confirme bien la présence d'une équipe psycho-médico-sociale ainsi que l'article 17 qui prévoit la prise en charge par le médecin dans les trois jours de l'admission du jeune[303].

---

[296] Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Saint-Servais, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française

[297] X., « Aide à la jeunesse : questions de parents », novembre 2012, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=a1331dde8a0964d20f8d592a3b896ed534a32f18&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/Questions_de_parents_2012.pdf (page consultée le 10 avril 2019)

[298] Question de Madame Olga Zrihen du 11/12/2012, Q.O., Ch. repr., sess. ord. 2012- 2013, n° 42-Jeun.5

[299] *Ibid.*

[300] *Ibid.*

[301] *Ibid.*

[302] *Ibid.*

[303] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*,17 juillet 2014, p. 54172

Au sein du règlement des institutions publiques de protection de la jeunesse, on trouve toutes les informations nécessaires à propos de la consultation lors de l'admission du mineur. Il est précisé que le médecin verra le mineur au plus vite en cas de problème de santé durant le séjour : ce sera au plus tard dans les deux jours de la demande[304].

Des progrès semblent avoir été faits ces dernières années en matière de droit de la santé des mineurs placés en IPPJ. Ce droit semble respecté via le règlement des IPPJ et le nouveau code des IPPJ qui prévoit la présence de professionnels afin d'assurer un soutien physique et psychologique aux jeunes détenus.

2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux

Le mineur étant un être humain, il dispose des mêmes droits qu'un adulte lorsqu'il se trouve dans le cadre d'une relation de soins[305]. L'article 12 de la loi du 22 août 2002 a d'ailleurs intégré le fait que le patient peut être un mineur et a son mot à dire suivant sa maturité et son âge[306]. Le mineur est donc largement impliqué quand il s'agit de soins de santé et c'est un droit qui lui est propre[307].

Le mineur délinquant hospitalisé ne pourra recevoir que le traitement qui a le moins d'impact sur son intégrité physique, mentale et morale[308]. Cela vient du principe du « traitement le moins invasif »[309]. Les mineurs délinquants malades mentaux doivent se soumettre à des traitements psychiatriques et cela va restreindre d'office le droit à leur intégrité[310]. C'est pourquoi de telles restrictions doivent rester exceptionnelles[311].

Le droit à la santé est-il respecté au sein d'un hôpital psychiatrique ? Cela coule de source évidemment. Le mineur est là pour suivre un traitement et être soigné malgré qu'il ait

[304] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*,17 juillet 2014, p. 54172
[305] X., « Les droits du patient mineur d'âge », *in DEI*, septembre 2012, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2012-07_-_les_droits_du_patient_mineur_d_age.pdf (page consultée le 11 avril 2019)
[306] Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, art.12 , *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719
[307] X., « Les droits du patient mineur d'âge », *in DEI*, septembre 2012, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2012-07_-_les_droits_du_patient_mineur_d_age.pdf (page consultée le 11 avril 2019)
[308] X., « Les droits des enfants en service psychiatrique », *in CODE*, novembre 2008, https://www.lacode.be/IMG/pdf/droit_20enfant_20en_20service_20k.pdf (page consultée le 30 janvier 2019)
[309] *Ibid.*
[310] *Ibid.*
[311] *Ibid.*

commis un fait qualifié infraction. Ce droit à la santé semble respecté et c'est tout à fait logique car le mineur se retrouve dans un établissement de soins de santé.

3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis

Une question est posée à la Commission de l'Aide à la jeunesse du parlement de la Communauté française lors de la séance du 25 avril 2017 au ministre Rachid Madrane à propos de la législation relative aux soins de santé des mineurs dessaisis[312]. La question est posée par la parlementaire Marie-Françoise Nicaise à Monsieur Madrane. C'est la loi Dupont, sur le statut des détenus, qui organise les soins médicaux de tous les détenus y compris ceux des mineurs dessaisis[313]. Il n'y a aucun texte définissant un statut juridique particulier pour les mineurs dessaisis, ils sont traités comme des adultes sur le plan de la santé[314]. Cette législation va-t-elle changer suite à l'adoption du nouveau code en 2018 ? Monsieur Madrane prévoyait à l'époque que « Les soins de santé des jeunes dessaisis seront assurés en interne par une équipe d'infirmiers qui organisera le suivi quotidien et dans le cadre d'une convention, par un médecin qui se déplacera si nécessaire dans les locaux du centre »[315].

Concrètement, qu'est-ce qui a été mis en place, suite au décret, en matière de droit à la santé pour les mineurs dessaisis ? Nous retrouvons au sein du nouveau code jeunesse à l'article 125, dernier paragraphe : « Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique a lieu »[316]. Cela doit être mis en place dans un arrêté de gouvernement. Nous n'avons pas trouvé d'arrêté de gouvernement à ce sujet. Cela pose problème car la loi de principe n'a que partiellement été mise en œuvre bien qu'elle date déjà de 2005 et elle n'est pas en œuvre concernant les soins de santé[317]. Nous verrons également dans la section concernant le lieu de détention pour adultes que la prise en charge des détenus malades n'est pas du tout adaptée pour les mineurs.

---

[312] Question de Madame Marie-Françoise Nicaise du 25/04/2017, Q.O., Ch. repr., sess. ord. 2016- 2017, n° 88-Jeun.S13

[313] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.,* 1er février 2005, p. 2815

[314] Question de Madame Marie-Françoise Nicaise du 25/04/2017, Q.O., Ch. repr., sess. ord. 2016- 2017, n° 88-Jeun.S13

[315] *Ibid.*

[316] Décr. Comm. fr du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 125, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 3181

[317] X., « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », *in KCE,* 2017, https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf (page consultée le 30 juillet 2019)

Notons que depuis 2016, les mineurs dessaisis sont soutenus par une assistante sociale tout au long de leur séjour. Ce n'était pas le cas auparavant. Il y a un réel projet pédagogique qui est mis en place pour les jeunes placés dans ce type de centre[318].

L'arrivée du nouveau décret du 14 mars 2019 change la donne[319]. L'article 45 de ce récent décret prévoit un droit du jeune de recevoir des soins de santé nécessaires[320]. La continuité des soins doit être assurée pendant et après la détention[321]. Les travaux préparatoires du décret précisaient que cet article 45 du projet de décret correspondrait aux articles 88 et 89 de la loi Dupont qui n'étaient pas encore rentrés en vigueur[322]. Nous voyons dans les travaux préparatoires qu'il y a un objectif de garantie du droit à la santé car le jeune aura accès à plusieurs soins spécifiques. « Le jeune a accès à une consultation de médecine générale et à des soins infirmiers et, si nécessaire, à des soins spécialisés. Par ailleurs, le centre doit assurer la continuité des soins dont le jeune bénéficiait avant son entrée dans le centre »[323]. Ce décret est entrée en vigueur en avril 2019 et vient palier à la loi Dupont. Une belle avancée en matière de soins de santé pour les mineurs dessaisis.

4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice

Peut-on avoir accès à un médecin quand on est arrêté et placé dans une cellule de commissariat de police ? Nous allons uniquement nous concentrer sur la situation dans les cellules de commissariat suite au manque d'informations en ce qui concerne l'enfermement dans les bâtiments de justice.

Au sein d'une cellule dans un commissariat de police, le mineur en état d'arrestation a droit à l'assistance médicale[324]. Il peut prendre ses médicaments s'il est sous traitement et il

[318] A. HOVINE, « Belgique, Délinquance juvénile » *in La Libre Belgique* février 2016, http://madrane.be/wp-content/uploads/2016/02/Article-LLB.pdf (page consultée le 21 février 2019)
[319] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970
[320] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, art. 45, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970
[321] *Ibid.*
[322] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art. 88 et 89, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815
[323] Projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, Exposé des motifs, *Doc. Parl*, Comm. fr, 2018-2019, n°1-762, p. 24
[324] X., « Informations juridiques » https://agirpourlapaix.be/wp-content/uploads/Informations_juridiques_FR.pdf (page consultée le 15 juillet 2019)

peut demander à consulter un médecin à ses frais[325]. En cas de brutalisation ou si le mineur a reçu des coups lors de l'arrestation, il peut exiger une attestation qui reprend en détail les blessures et demander des soins et un séjour en hôpital dans les cas les plus extrêmes[326].

Le droit à la santé est à priori respecté au sein d'une cellule de commissariat de police. Bien que l'enfermement soit court, il y a un accès aux soins de santé.

5. Au sein d'une prison pour adultes

Au sein des prisons belges pour adultes, le droit à la santé est difficilement respecté. La loi qui s'applique normalement c'est la loi Dupont mais qui n'a pas été mise en œuvre totalement[327]. Ce sont alors les règles du droit général qui s'appliquent aux détenus dont la loi de 2002 relative aux droits du patient[328], en attendant que la loi de principe soit mise en œuvre[329]. Les problèmes de santé des détenus consistent surtout en une consommation surélevée de médicaments ainsi que des problèmes de santé mentale[330].

Les constats sont assez alarmants d'après le rapport final « santé » des commissions de surveillance pour 2015 et 2016[331]. L'accès aux soins de première ligne pose grandement problème au sein des établissements belges[332]. Les délais d'attente sont longs, la consultation ne dure que quelques minutes, les équipes soignantes manquent de personnel,… c'est une situation catastrophique pour les détenus belges[333]. Le rapport conclut en notant que *« la situation des soins de santé est insatisfaisante ». « Les soins de santé doivent être confiés sans plus attendre au ministère de la Santé plutôt qu'au SPJ justice »*[334].

[325] X., « Informations juridiques » https://agirpourlapaix.be/wp-content/uploads/Informations_juridiques_FR.pdf (page consultée le 15 juillet 2019)
[326] *Ibid.*
[327] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815
[328] Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719
[329] P. MISTIAEN, M. DAUVRIN, M. EYSSEN, D. ROBERFROID, L. SAN MIGUEL, I. VINCK, « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », *in KCE,* 2017, https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf (page consultée le 12 avril 2019)
[330] *Ibid.*
[331] Rapport final « santé » des Commissions de surveillance pour 2015 et 2016, adressé au Conseil central de surveillance pénitentiaire pour publication dans son rapport annuel, disponible sur http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/10/SANTE_PRISONS_BELGIQUE_2015-2016-1.pdf
[332] *Ibid.*
[333] *Ibid.*
[334] *Ibid.*

Nous allons donc vers une réforme des soins de santé en prison. C'est ce qui est espéré par les chercheur du KCE dont le rapport comporte des recommandations pour une réforme des soins de santé[335]. Des pistes de solutions ont été envisagées comme *« l'élaboration d'un plan individuel pour chaque détenu lors de son arrivée ou encore le maintien de la couverture mutuelle durant le séjour en prison »*[336]. Cela pourrait améliorer l'accès aux soins de santé et débloquer le budget nécessaire pour améliorer la situation.

Cette réforme des soins de santé n'a pourtant pas l'air d'être à l'ordre du jour. Pour l'instant la situation est toujours aussi alarmante. Nous pouvons en déduire que le droit à la santé au sein de prisons pour adultes n'est pas respecté. Il n'est visiblement pas prêt d'être respecté. Bien que les soins de santé soient gratuits en prison, ils ne sont pas garantis pour tous les détenus[337]. Il y a des efforts à faire et une future réforme est plus qu'urgente en la matière. Notons d'ailleurs que la Belgique a été récemment condamnée de manière générale pour l'état de ses prisons par la Cour européenne des droits de l'homme[338]. C'est l'affaire Sylla et Nollomont c. Belgique du 16 mai 2017[339]. Cette condamnation n'est pas le fruit du hasard car les mauvaises conditions de détention et les problèmes d'hygiène des détenus engendrent des problèmes de santé sur la population carcérale. Il est temps de réagir !

6. En conclusion

Le droit à la santé semble respecté de manière générale au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse, des lieux de détention pour mineurs malades mentaux et au sein des cellules de commissariat de police. En effet, les jeunes au sein de ces différents lieux de détention ont accès aux soins de santé.

Par contre, la situation est interpellante au sein des prisons pour adultes. C'est la loi Dupont qui est actuellement en vigueur[340]. Pourtant celle-ci n'a toujours pas été mise en œuvre

[335] J. VANDERVEKEN, « Soins de santé en prison, en route vers la réforme », *Éducation Santé.*, 2018, p. 3
[336] *Ibid.*
[337] J. VANDERVEKEN, *op.cit.*, p. 2
[338] X., « Condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme », *in OIP Belgique*, mai 2017, http://oipbelgique.be/fr/?p=410#_ftn1 (page consultée le 12 avril 2019)
[339] Cour eur. D.H.n arrêt Sylla et Nollomont c. Belgique du 16 mai 2017, https://www.echr.coe.int (page consultée le 12 avril 2019)
[340] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815

et ne le sera sans doute jamais[341]. Cette loi date de 2005 et aujourd'hui en 2019, certaines de ses dispositions ne sont pas encore mises en œuvre et certaines concernent les soins de santé.

Au sein de la section pour mineurs dessaisis, les choses semblent bouger aujourd'hui en 2019 avec le nouveau de décret datant du 14 mars de cette année[342]. Un espoir de changement et d'accès aux soins de santé pour ces jeunes. Le mineur dessaisi n'avait pas accès de manière égale aux soins de santé que les jeunes mineurs placés en IPPJ via la loi Dupont. De nouveau, on ressentait une certaine discrimination. Ce décret qui vient d'être promulgué cette année permet d'améliorer la situation des jeunes dessaisis. C'est tout ce que nous souhaitions pour un plus grand respect de leurs droits fondamentaux. Nous sommes enfin sur la bonne voie.

Finalement, la situation dans les prisons pour adultes reste catastrophique et le droit à la santé des détenus est loin d'être respecté. La situation est alarmante et une réforme doit être envisagée mais rien ne semble être mis en place pour l'instant[343]. Nous sommes forcés de constater que les jeunes filles dessaisies se retrouvant en prison avec des adultes ne voient pas leur droit à la santé respecté comme il se doit.

Section 4 : Droit à la liberté d'expression et droit de recevoir des informations

Le droit de l'enfant de s'exprimer librement se trouve à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant[344]. D'après la Convention, l'écoute de l'enfant est essentielle pour déterminer son intérêt[345]. Il y a une obligation de l'écouter et de prendre en considération son opinion[346]. C'est un droit qui nous a semblé très intéressant d'aborder afin de savoir s'il est respecté ou non au sein des différents lieux de détention où le mineur est enfermé.

---

[341] A. HOVINE , « Belgique, Délinquance juvénile » *in La Libre Belgique* février 2016, http://madrane.be/wp-content/uploads/2016/02/Article-LLB.pdf (page consultée le 21 février 2019)
[342] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970
[343] J. VANDERVEKEN, *op.cit.*, p. 3
[344] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 12, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803
[345] T. MOREAU, «La place de la parole de l'enfant dans la vie sociale et familiale. Une apporche juridique de la place de la parole du mineur dans le vie familiale et sociale », *in La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et resposabilités* (Sous la dir. de P. COLLARD et J. SOSSON), Louvain-La-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, p. 47
[346] T. MOREAU, «La place de la parole de l'enfant dans la vie sociale et familiale. Une apporche juridique de la place de la parole du mineur dans le vie familiale et sociale », , *op.cit.*, p. 49

Nous avons décidé de regrouper le droit à la liberté d'expression avec le droit de recevoir des informations. C'est un droit tout à fait essentiel pour le mineur lors de sa détention et il était tout à fait pertinent de l'aborder dans notre analyse. Ce droit à l'information va de pair avec le droit à la liberté d'expression. Sans les informations nécessaires, l'enfant n'aura pas la possibilité de s'exprimer sur sa situation. Ce droit se déduit de l'article 13 de la Convention internationale des droits de l'enfant : *« La liberté d'expression comprend le droit de recevoir des informations »* [347].

Le droit à la liberté d'expression et le droit de recevoir des informations se trouvent également dans la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 10 de celle-ci[348]. De plus, le droit à la liberté d'expression de l'enfant est spécialement consacré par la Constitution belge à l'article 22bis[349].

Il faut nuancer le droit de recevoir des information avec l'accès à l'information qui se trouve à l'article 17 de la Convention internationale des droits de l'enfant[350]. Cela vise plutôt le droit de regarder la télévision, de lire des livres ou d'aller sur internet lors de la détention.

1. Au sein d'une IPPJ

« Ces jeunes ont besoin de s'exprimer et d'être entendus. Y compris dans leur colère *»*[351]. Mais malheureusement personne ne les écoute, ni à l'intérieur de l'IPPJ, ni à l'extérieur[352]. Ils sont seuls en réalité.

Pourtant en vertu du code des IPPJ, l'expression du jeune doit être favorisée par le personnel[353]. Cela est précisé à l'article 79 de ce code des IPPJ[354]. Le jeune a le droit d'être

[347] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 13, *M.B.,* 17 janvier 1992, p. 803
[348] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 10, *M.B.,* 19 août 1955, p. 5028
[349] Const., art. 22bis
[350] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 17, *M.B.,* 17 janvier 1992, p. 803
[351] Y. HACHEM SAMII, « Les jeunes et les IPPJ : jusqu'ici tout va bien », *in Protection de la jeunesse. Formes et réformes* (Sous la dir. de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, I. DELENS RAVIER), Burxelles, Bruylant, 2005, p. 167
[352] *Ibid.*
[353] G. MATHIEU, « Participation du mineur en conflit avec la loi. De la théorie… à la pratique », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/outil_participation.pdf (page consultée le 16 avril 2019)
[354] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, art. 79, *M.B.,*17 juillet 2014, p. 54172

entendu au sein de l'IPPJ et c'est confirmé par cette disposition. Cet article 79 du code des IPPJ prévoit un recueil de la parole des jeunes qui doit être organisé par le directeur de l'IPPJ[355]. Une difficulté majeure rencontrée est liée à la courte durée du placement[356]. Le jeune n'a pas le temps de s'exprimer librement et sans contrainte car son séjour est beaucoup trop court pour l'amener à se confier naturellement[357]. Le jeune a le droit de s'exprimer librement en IPPJ mais le système mis en place ne lui permet pas toujours de s'ouvrir aux intervenants.

Le jeune a le droit d'être informé du contenu des droits et libertés qui lui sont propres à chaque moment où la loi est susceptible de porter atteinte à ses droits et libertés [358]. C'est prévu par l'article 52ter de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse[359]. Le mineur a le droit de recevoir des informations. Tout cela est confirmé dans la circulaire ministérielle 1/2006 en son article M2[360]. L'enfermement est une atteinte à ses droits et libertés et très logiquement, le jeune a le droit de recevoir des informations quant à sa situation tout au long de son séjour en IPPJ. Il est précisé dans cette circulaire, au même article, que *« la loi ne peut entraver le droit des jeunes à la liberté que de façon minimale et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la société »*[361]. La liberté d'expression du jeune et son droit à l'information pourraient être entravés et c'est accepté uniquement si cela est nécessaire pour la société.

Le jeune est également informé de l'existence de certains services dont celui du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ainsi que d'autres services réservés

[355] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, art. 79, *M.B.*,17 juillet 2014, p. 54172
[356] N. CLAREMBAUX, T. VAN HEES, « La participation citoyenne des jeunes, au travers du recueil de leur parole. Recueil de la parole : de la théorie à la pratique », novembre 2011, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=4666d354f09b4201bbeb947c34562b995c648c22&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/Actes_colloque_participation_des_jeunes.pdf (page consultée le 21 avril 2019)
[357] *Ibid.*
[358] G. MATHIEU, « Participation du mineur en conflit avec la loi. De la théorie… à la pratique », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/outil_participation.pdf (page consultée le 16 avril 2019)
[359] Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 52ter, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014
[360] Circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, art. M2, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50804
[361] *Ibid.*

aux droits des jeunes[362]. C'est l'IPPJ qui doit expliquer aux jeunes comment il peut communiquer avec ces services et à quoi ils servent[363].

2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux

Le jeune mineur malade mental a également le droit à l'information et le droit à la liberté d'expression malgré sa santé mentale fragile. L'information qu'il reçoit doit être adaptée à son handicap ou à sa maladie[364]. Il reçoit une information relative à son traitement et à la durée de son hospitalisation en centre psychiatrique[365].

La loi sur les droits du patient du 22 août 2002 et son article 12 permettent d'intégrer la situation du mineur d'âge[366]. L'article 12, §2 permet d'associer le patient mineur à l'exercice de ses droits en fonction de son âge et de sa maturité[367]. Dans cette loi, on retrouve notamment le droit à l'information lors d'une intervention médicale et c'est ce droit qui nous intéresse[368]. Le mineur aura accès aux informations médicales suivant son âge. Cet accès à l'information n'est pas valable pour tous les mineurs délinquants malades mentaux. C'est regrettable car le médecin va juger au cas par cas afin de savoir si le mineur a la maturité requise pour avoir le droit à ces informations sur son état de santé.

Le mineur a donc le même droit à l'information que les adultes au travers de cette loi du 22 août 2002 et c'est très important[369]. Nous retrouvons ce droit à l'information à l'article 7 de la loi du 22 août 2002 qui précise que le patient a le droit à des informations claires et précises concernant son état de santé[370]. Le patient peut demander une confirmation par écrit des informations pour mieux comprendre son état de santé et son évolution[371]

---

[362] X., « Le droit des jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse », *in DEI*, septembre 2011, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2011-07_-_le_droit_des_jeunes_places_en_institution_publique_de_protection_de_la_jeunesse.pdf (page consultée le 19 mars 2019)
[363] *Ibid.*
[364] G. MATHIEU, B. VAN KEIRSBLICK, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI*, 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février)
[365] *Ibid.*
[366] Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, art. 12, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719
[367] Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, art. 12, §2, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719
[368] K. JOLITON, « Les mineurs et les soins de santé », *J.D.J*, 2003, p. 19
[369] K. JOLITON, *op.cit.*, p. 22
[370] Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, art. 7, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719
[371] *Ibid.*

En ce qui concerne la liberté d'expression du mineur, on la déduit du consentement que le patient peut donner face à toute intervention médicale dont il est sujet. Ceci est prévu à l'article 8 de la loi du 22 août 2002[372]. Cela concerne aussi le patient mineur. Il est précisé dans un avis du 20 mai 1978 du Conseil national de l'Ordre des médecins que « le mineur capable de discernement a le droit de consulter seul un médecin, de solliciter personnellement des soins que requière sa situation et de réclamer le secret »[373]. Tout le monde n'est pas d'accord avec cette position mais certains auteurs estiment que le mineur est concerné par l'acte médical[374]. Le jeune doit pouvoir exprimer son opinion et donner son avis sur l'acte médical qui le concerne[375]. Nous rejoignons cette idée et nous pensons que le mineur qui a le discernement est capable de donner son avis sur un traitement ou une opération le concernant. La liberté d'expression du jeune semble respectée au sein de la loi sur les droits du patient.

3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis

L'article 7 de la loi Dupont permet d'instaurer une climat de concertation au sein de l'établissement[376]. Le processus de concertation est le même que dans les prisons pour adultes. Nous l'analyserons dans le dernier point de cette section.

Nous n'avons pas beaucoup d'information à propos du respect de la liberté d'expression et du droit à l'information des jeunes placés en section pour mineurs dessaisis. Nous savons cependant que le projet de décret du 14 février 2019 prône un droit à l'information pour ces jeunes[377]. Ce projet de décret a été adopté et c'est aujourd'hui un décret prometteur que nous avons en matière de prise en charge des mineurs dessaisis[378].

Au sein de l'article 23 de ce nouveau décret, il est question pour le jeune d'avoir accès à son « dossier jeune »[379]. Celui-ci comprend des documents importants relatifs aux décisions

[372] Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, art. 8, *M.B.,* 26 septembre 2002, p. 43719
[373] M-N. VERHAEGEN, « Mineurs d'âge. Paiement des honoraires ou des factures de soins », 2001, *Bulletin du Conseil national de l'ordre des médecins,* n°94, p. 8
[374] K. JOLITON, *op.cit.,* p. 21
[375] *Ibid.*
[376] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art.7, *M.B.,* 1er février 2005, p. 2815
[377] Projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, Exposé des motifs, *Doc. Parl*, Comm. fr, 2018-2019, n°1-762, p. 20
[378] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.,* 23 avril 2019, p. 39970
[379] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, art.23, *M.B.,* 23 avril 2019, p. 39970

judiciaires concernant le mineur dessaisi. Nous trouvons également dans ce dossier des rapports des différentes équipes de l'établissement, sans oublier l'explication du projet individuel du jeune. Le mineur a un réel droit de consultation de ces documents. Il a donc accès à toute une série d'informations à son égard. Cet article 23 s'inspire de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement du 13 mars 2014[380], qui prévoit le même accès à l'information pour les jeunes placés en IPPJ. Ce projet s'inspire du code des IPPJ : on met enfin les mineurs dessaisis et mineurs placés en IPPJ sur un même pied d'égalité.

Il y a là une volonté de rapprocher la situation des mineurs dessaisis de celle des mineurs placés en institution publique de protection de la jeunesse. Il y a une réelle tendance à atténuer la différence de traitement dont les mineurs dessaisis ont fait l'objet par le passé. Le nouveau décret Madrane a donné cette impulsion. Nous comprenons que, malgré cette volonté du législateur de maintenir le dessaisissement, nous allons tout de même vers des conditions d'enfermement de plus en plus similaires pour les jeunes dessaisis et les jeunes placés en IPPJ.

Les travaux préparatoires du projet de décret, aujourd'hui adopté, prônent un principe de participation des jeunes. Le jeune pourra s'exprimer régulièrement sur des questions d'intérêts collectifs[381]. Le centre pour mineurs dessaisis aura « l'obligation de favoriser l'expression individuelle du jeune quant à ses conditions de détention et au contenu de sa prise en charge »[382]. Nous allons vers une amélioration du droit à la liberté d'expression des jeunes dessaisis suite à l'adoption de ce décret.

4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice

Le droit à l'information lors d'une arrestation administrative ou judiciaire doit être respecté par la police. La détention sera de 48h maximum selon les articles 1 et 2 de la loi sur la détention préventive[383]. Le mineur placé en cellule dans un commissariat a le droit d'obtenir

[380] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, art. 9, *M.B.*,17 juillet 2014, p. 54172
[381] Projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, Exposé des motifs, *Doc. Parl*, Comm. fr, 2018-2019, n°1-762, p.16
[382] *Ibid.*
[383] Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art 1 et 2, *M.B.,* 14 août 1990, p. 15779

toute une série d'informations sur les raisons de son arrestation, sur les droits liés à son arrestation, sur la durée maximale de l'arrestation, etc[384].

Les informations peuvent être données par écrit ou oralement mais dans une langue comprise par la personne arrêtée et avec des mots simples et non techniques[385]. La police de Bruxelles par exemple distribue des feuillets qui contiennent des informations générales sur les droits de la personne arrêtée[386].

5. Au sein d'une prison pour adultes

Pour les jeunes incarcérés dans une prison pour adultes, leur droit à l'information est difficilement respecté. Ils se retrouvent dans le monde des adultes, un lieu qu'ils ne connaissent pas et inadapté pour les mineurs. Ils ne connaissent pas leurs droits[387].

Un processus de concertation est tout de même prévu à l'article 7 de la loi Dupont[388]. *« A cet effet, on créera dans chaque prison un organe de concertation afin de permettre aux détenus de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire pour lesquelles ils peuvent apporter leur participation »*[389]. L'arrêté royal pour régler la composition et le fonctionnement de l'organe de concertation a été pris le 22 juin 2018, plusieurs années après l'adoption de la loi Dupont[390].

La composition de l'organe de concertation se trouve à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 juin 2018[391]. L'organe sera composé de manière originale puisqu'on trouvera le chef d'établissement, un membre du personnel, un secrétaire et des représentants des détenus[392]. Les

[384] X., « Infos légales », *in Agir pour la paix*, avril 2013, https://agirpourlapaix.be/infos-legales/ (page consultée le 2 août 2019)
[385] *Ibid.*
[386] *Ibid.*
[387] DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis : Le délégué général aux droits de l'enfant s'oppose à l'incarcération des mineurs, *in Droits de l'enfant,* octobre 2011, http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=3619 (page consultée le 21 février 2019)
[388] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art.7, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815
[389] *Ibid.*
[390] A.R du 22 juin 2018 réglant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation prévu à l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 4 septembre 2018, p. 68405
[391] A.R du 22 juin 2018 réglant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation prévu à l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art. 1, *M.B.*, 4 septembre 2018, p. 68405
[392] *Ibid.*

premières désignations étaient prévues pour mars 2019 et cet organe de concertation doit être obligatoirement instauré au sein de chaque établissement pénitentiaire belge[393]. Avec l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, nous allons vers une progression de la liberté d'expression des détenus via leurs représentants au sein de cet organe de concertation. C'est un petit pas pour plus de respect du droit fondamental à la liberté d'expression des détenus.

6. En conclusion

De manière globale, nous pouvons dire que le droit à la liberté d'expression du mineur et son droit à l'information sont respectés au sein des différents lieux de détention. Cependant, le loi Dupont pose problème en ce qui concerne le droit à l'information. Les choses commencent à évoluer notamment via un nouvel organe de concertation instauré par un arrêté royal du 22 juin 2018 en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression[394].

Pour les mineurs dessaisis par le juge, nous avons le projet de décret du 14 février 2019 qui s'annonce très prometteur pour les sections mineurs dessaisis[395]. Il permet de rapprocher la situation des mineurs dessaisis à celle des mineurs placés en IPPJ. Le législateur est soucieux d'atténuer les différences de traitement qui persistent dans le régime actuel entre ces jeunes. Il y a du progrès et nous ne pouvons pas le nier.

Section 5 : Le droit aux loisirs

Le droit aux loisirs nous paraît tout à fait pertinent car il fait partie intégrante du quotidien des enfants. Le droit de jouer est quelque chose de fondamental pour le développement de l'enfant[396]. Cela comprend le droit de se détendre, de jouer et d'avoir des loisirs. Nous allons aborder ce droit fondamental brièvement au sein de chaque lieu de détention pour mineurs délinquants. Ces jeunes délinquants sont aussi des enfants ou des adolescents.

---

[393] X., « Un organe de concertation devient obligatoire dans chaque prison », *in CCSP*, septembre 2018, https://www.ccsp-ctrg.be/fr/actualites/un-organe-de-concertation-devient-obligatoire-dans-chaque-prison (page consultée le 2 mai 2019)

[394] A.R du 22 juin 2018 réglant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation prévu à l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 4 septembre 2018, p. 68405

[395] Projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *Doc. Parl*, Comm. fr, 2018-2019, n°1-762

[396] X., « Le droit au jeu », *in DEI*, novembre 2013, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2013-08_-_le_droit_au_jeu.pdf (page consultée le 30 avril 2019)

Le droit aux loisirs est garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant aux articles 17 et 31 de cette convention[397]. Le droit au jeu est peu évoqué et souvent négligé mais garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant[398]. L'article 31 de la Convention a un objectif clair de procurer aux enfants un moment de plaisir et de divertissement[399].

1. Au sein d'une IPPJ

Nous ne trouvons rien dans le code des IPPJ, ni dans le règlement des IPPJ à propos du droit aux loisirs des jeunes mineurs placés en IPPJ en tant que tel. Les sorties sont permises pour accomplir « des activités sportives, récréatives, éducatives et de socialisation » d'après le projet pédagogique de l'IPPJ de Braine-le-Château notamment[400]. Chaque IPPJ dans son projet pédagogique permet ce genre de sortie afin de respecter le droit aux loisirs des mineurs placés au sein de l'institution.

Il faut donc aller au cœur de chaque projet pédagogique de chaque IPPJ de la Communauté française afin d'avoir des informations à propos des loisirs des jeunes placés dans les institutions de la Communauté française. Il semblerait que ce droit aux loisirs soit respecté mais il n'est pas vu comme une priorité. Au sein du règlement des IPPJ, on retrouve le droit à la santé, à l'enseignement, aux contacts avec l'extérieur mais pas le droit aux loisirs. Ce droit semble quelque peu oublié dans le règlement et c'est dommage car c'est un droit essentiel au bon équilibre du jeune placé en IPPJ.

Les nombreuses activités organisées par les IPPJ que ce soit intra-muros ou extra-muros « s'inscrivent parfaitement dans la philosophie de la Convention internationale des droits de l'enfant »[401]. Le droit aux loisirs est un droit fondamental pour le mineur placé en IPPJ.

---

[397] Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, art. 17 et 31, *M.B.,* 17 janvier 1992, p. 803

[398] X., « Le droit au jeu », *in DEI*, novembre 2013, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2013-08_-_le_droit_au_jeu.pdf (page consultée le 30 avril 2019)

[399] *Ibid.*

[400] Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Chateau, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française

[401] M-C. LEMAIRE-CROLLEN, « Le droit au respect de l'enfant placé ou détenu. Le point de vue du praticien», *in Le droit de l'enfant au respect* (Sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND, M. VERDUSSEN), Limal, Anthemis, 2013, pp.191-200

2. Au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux

D'après les recommandations de la CODE, c'est-à-dire la coordination des ONG pour les droits de l'enfant, il faut aménager des espaces adaptés aux mineurs dans les institutions psychiatriques[402]. L'animation et le jeu sont importants pour les mineurs délinquants malades mentaux car ils souffrent de solitude et d'ennui[403]. Nous voyons la pertinence du respect du droit aux loisirs et du droit au jeu dans ce lieu de détention particulier. Ces recommandations sous-entendent qu'il y a des efforts à faire au sein des lieux enfermant les mineurs délinquants malades mentaux.

3. Au sein d'un centre pour mineurs dessaisis

Jusqu'en avril dernier, c'était la loi Dupont qui était d'application pour les mineurs dessaisis[404]. Nous avons déjà abordé largement cette loi jusqu'à présent. Nous savons qu'elle est d'application depuis 2005 à la fois pour les jeunes dessaisis mais également pour les détenus adultes. C'est pour cela qu'elle est critiquable. L'article 77 de cette loi est destiné à régir le droit aux loisirs des détenus[405]. Le détenu peut avoir accès à des journaux et a le droit d'écouter la radio ou de regarder la télé conformément au règlement d'ordre intérieur du lieu de détention[406].

Ce droit reconnu aux détenus par la loi Dupont va être repris dans le tout nouveau décret du 14 mars 2019[407]. Les articles 39 à 42 du décret du 14 mars 2019 constituent un chapitre réservé aux loisirs des mineurs dessaisis[408]. Les articles 39 et 40 s'inspirent largement de l'article 77 de la loi Dupont d'après les travaux préparatoires du décret[409]. Les articles 41 et 42 sont focalisés sur les activités sportives et culturelles du jeune[410]. Ces articles s'inspirent de l'article 79 et 80 de la loi Dupont[411]. Cependant pour le sport, il est possible de faire une activité

[402] X., « Le droit des mineurs hospitalisés », *in CODE*, décembre 2006, https://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_droits_des_mineurs_patients_decembre_2006.pdf (page consultée le 6 mai 2019)
[403] *Ibid.*
[404] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815
[405] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art.77, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815
[406] *Ibid.*
[407] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970
[408] *Ibid.*
[409] *Ibid.*
[410] *Ibid.*
[411] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art.79 et 80, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815

en plein air, alors que ce n'est pas autorisé pour les détenus adultes. En ce qui concerne l'activité culturelle, à la différence de l'article 80, le nouvel article 42 ne nécessite plus d'autorisation préalable du directeur pour exercer ce genre d'activité[412].

La loi Dupont permet déjà aux jeunes détenus d'avoir des loisirs mais finalement ce décret va encore plus loin dans les activités de loisirs. Il y a moins de contraintes aux loisirs que dans la loi Dupont. Nous voyons la volonté du législateur d'aller vers plus de bien-être et vers une plus grande protection du droit aux loisirs des jeunes dessaisis.

4. Au sein d'un commissariat de police ou d'un Palais de justice

Le moment de la détention du mineur est trop court pour que nous évoquions le droit aux loisirs dans ce lieu de détention. La durée de l'enfermement ne durera que quelques heures et il n'est pas pertinent d'aborder ce droit bien que fondamental dans cette situation de détention. Le mineur en état d'arrestation ou attendant son procès ne peut pas revendiquer le droit de jouer ou d'avoir des loisirs durant une durée de détention aussi courte.

5. Au sein d'une prison pour adultes

Pour les jeunes filles détenues qui ont été dessaisies par le juge et qui se retrouvent dans une prison pour adultes, ce sont les dispositions de la loi Dupont qui leur sont applicables[413]. L'article 77, §1 à 4 concerne le droit d'accès aux médias : les journaux, la radio et la télévision[414]. L'accès au sport est régit par l'article 79 de la loi Dupont[415]. Finalement l'article 80 de cette loi permet au détenu d'avoir une activité intellectuelle ou artistique également[416].

Il y a un respect du droit aux loisirs des détenus dans les prisons pour adultes mais encore faut-il que les loisirs soient réellement accessibles sur place. Nous connaissons la

[412] Projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, Exposé des motifs, *Doc. Parl,* Comm. fr, 2018-2019, n°1-762, p.23
[413] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.,* 1er février 2005, p. 2815
[414] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art. 77 §1 à 4, *M.B.,* 1er février 2005, p. 2815
[415] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art.79, *M.B.,* 1er février 2005, p. 2815
[416] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art.80, *M.B.,* 1er février 2005, p. 2815

situation catastrophique des prisons en Belgique et le problème de surpopulation[417]. La surpopulation carcérale dégrade les conditions d'incarcération des détenus de manière générale[418].

6. En conclusion

Nous terminons ce chapitre concernant les droits fondamentaux des mineurs délinquants par l'analyse d'un droit plus discrètement évoqué mais tout aussi fondamental que les autres. Le droit aux loisirs est perçu comme essentiel pour le développement des enfants et des adolescents. Au sein des différents lieux de détention, les jeunes ont généralement accès à des activités de loisirs.

Au sein des IPPJ, le droit aux loisirs est prévu dans le projet pédagogique de l'IPPJ. Au sein de la section pour mineurs dessaisis et dans les prisons pour adultes, c'est la loi Dupont qui régit ce droit essentiel[419]. Il y a un certain respect de ce droit aux loisirs au sein des différents lieux de détention. Nous voyons d'ailleurs qu'au sein de la section pour mineurs dessaisis, des progrès sont également en cours concernant ce droit fondamental via le nouveau projet de décret déposé en février 2019[420].

[417] X., « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons : l'État belge va-t-il droit dans le mur ? », *in La libre*, janvier 2019, https://www.lalibre.be/debats/opinions/surpopulation-carcerale-et-nouvelles-prisons-l-etat-belge-va-t-il-droit-dans-le-mur-5c482ffc9978e2710edf947a (page consultée le 8 mai 2019)
[418] *Ibid.*
[419] Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815
[420] Projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *Doc. Parl*, Comm. fr, 2018-2019, n°1-762

Conclusion

Pour répondre à notre question de recherche, nous avons passé en revue chacun des droits fondamentaux que nous avons considérés comme essentiels chez les mineurs. L'enfermement peut malheureusement entrainer le non-respect de certains de ces droits. Le prétexte de l'enfermement ne peut pas justifier ce non-respect.

Suite à cette analyse, nous pouvons tout d'abord constater une tendance vers un plus grand respect des droits fondamentaux dans les IPPJ et les centres pour mineurs dessaisis. Que ce soit pour n'importe quel droit fondamental, la récente adoption du décret du 14 mars 2019 que nous avons longuement abordé au sein de cet écrit, a permis une amélioration de la situation des mineurs dessaisis[421]. L'aboutissement de ce projet de loi ambitieux permet d'atténuer les différences de traitement qui persistaient encore entre mineurs dessaisis et mineurs placés en IPPJ. C'est une belle avancée et nous pouvons en déduire que les droits fondamentaux des mineurs dessaisis sont mieux respectés aujourd'hui qu'hier.

Par contre, pour ce qui est des mineurs délinquants placés au sein d'un lieu de détention pour mineurs malades mentaux, le constat est nettement moins positif. Il y a des progrès à faire en matière de respect du droit à la vie familiale, du droit à l'enseignement et en ce qui concerne le droit aux loisirs. Après une analyse complète de chaque droit fondamental pour ces jeunes mineurs malades mentaux, nous constatons qu'ils sont en quelque sorte « oubliés » suite à l'accent mis sur leur traitement. L'objectif est de les soigner avant de leur permettre de poursuivre un cursus scolaire. Pourtant c'est essentiel également pour ces jeunes en détresse de continuer une vie normale une fois qu'ils sortiront. La maladie ne justifie pas que leurs droits fondamentaux soient moins bien respectés que pour les autres mineurs délinquants placés ailleurs. C'est un constat qui nous interpelle au terme de nos recherches. Des améliorations pourraient être faites pour ces jeunes personnes.

Le constat est très alarmant au sein des lieux de détention pour adultes et ce n'est pas une surprise. Problèmes de surpopulation, mauvais état de la santé dans les prisons, détention la plupart du temps en cellule,… tout ceci n'a rien de nouveau. Le problème se pose pour le

[421] Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970

peu de jeunes qui sont encore incarcérés aujourd'hui au sein de ces prisons non adaptées à leur situation. Nous pensons notamment aux éventuelles jeunes filles dessaisies par le juge de la jeunesse. Comment est-ce possible que rien n'ai encore été concrètement mis en place pour elles ? Aujourd'hui en 2019, est-ce encore tolérable d'enfermer des jeunes de moins de 18 ans dans une prison pour adultes ? C'est alarmant et déplorable. Leurs droits fondamentaux ne sont pas respectés correctement : le droit à l'enseignement et à la santé tout particulièrement sont laissés de côté. Nous pouvons dire que globalement pour ces jeunes, il est temps de réagir. Pourrait-on trouver une fois pour toute une solution pour les jeunes filles dessaisies ? Pourquoi avoir créé un centre pour mineurs dessaisis comme Saint-Hubert mais réservé uniquement aux garçons ? Les filles ne valent-elles pas la peine d'être protégées car elles sont moins nombreuses dans le milieu de la délinquance juvénile ? Ce sont des questions auxquelles nous n'avons pas de réponse. Il semble urgent d'agir en cette matière sensible.

Toutes nos recherches nous amènent également à nous questionner sur la privation de liberté de l'enfant. « La privation de liberté est très destructrice pour un enfant, quel que soit son âge. Cela devrait être une exception rare, limitée aux mineurs les plus âgés qui commettent des infraction graves et répétées et auxquels aucune autre mesure n'est adaptée »[422]. Cette citation de Maud Boer-Buquicchio nous permet de nous poser une question essentielle. La question de la légitimité de l'enfermement du mineur. « N'oublions jamais qu'un enfant ne perçoit pas le monde comme un adulte et que sa personnalité est en construction »[423]. Nous voilà dans une impasse, au cœur d'un débat concernant la privation de liberté des mineurs. Qu'est-ce que la détention va leur apporter ? Ces jeunes vont-ils s'en sortir une fois leur séjour terminé ? Sont-ils voués un jour prochain à revenir, dans le système pour mineurs ou dans le système pour adultes ? Sont-ils capables de se reprendre en main une fois dehors ? Vont-ils replonger dans la délinquance aussitôt que l'occasion se présentera ? Le système belge ne semble pas pouvoir répondre totalement à la détresse des jeunes délinquants. Cela entraine des conséquences sur leur vie d'adulte : le problème ne fait que s'amplifier dans le système carcéral des adultes s'il n'est pas neutralisé dès leur plus jeune âge.

Pour conclure, nous citons Thierry Moreau, promoteur de ce mémoire, afin de le rejoindre dans cette idée : « Il est incontestable que la privation de liberté est une violence à

[422] M. DE BOER-BUQUICCHIO, « L'enfant face à la prison : nous pouvons mieux faire », *in Janusz Korczak. Le droit de l'enfant au respect,* Strasbourg, Les Éditions du conseil de l'Europe, 2009, p. 73
[423] *Ibid.*

l'égard de l'enfant, comme elle l'est d'ailleurs à l'égard de l'adulte, dans la mesure où elle constitue une atteinte à l'un des droits les plus fondamentaux de l'être humain »[424]. Une citation qui prend tout son sens après une analyse des droits fondamentaux des mineurs délinquants enfermés en Communauté française. Bien que certains droits soient mieux respectés que d'autres suivant le lieu de détention, la véritable question que nous nous posons est la suivante : est-ce qu'il est nécessaire d'enfermer les jeunes mineurs délinquants ? Nous rejoignons une fois de plus Thierry Moreau qui pense que « l'humanité est tout à fait capable de se passer de l'enfermement des jeunes (…) il suffit d'avoir une réelle volonté d'investir massivement dans d'autres mesures plus respectueuses des droits fondamentaux »[425]. L'enfermement est trop souvent vu comme une solution à la délinquance juvénile. Ne serait-il pas plus judicieux de se tourner vers des solutions moins radicales et plus humaines pour les jeunes ?

[424] T. MOREAU, « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *in Le droit de l'enfant au respect* (Sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN), Limal, Anthemis, 2013, p. 168

[425] T. MOREAU, « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *in Le droit de l'enfant au respect* (Sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN), Limal, Anthemis, 2013, p. 173

Bibliographie

Législation

Internationale

Conventions et protocoles

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mais 1955, M.B., 19 août 1955, p. 5028

Résolutions et recommandations

Résolution du 29 novembre 1985 sur l'ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Résolution du 14 décembre 1990 du Conseil de sécurité sur les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)

Recommandation R(87)20 du Comité des ministres aux États membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée par le Comité des ministres le 17 septembre 1987

Rapports et avis

CPT/Inf (2010) 24, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, du 23 juillet 2010

CPT/Inf (2011) 7, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009, du 22 février 2011

CPT/Inf (2015) 1, 24° rapport général du CPT du 1er aout 2013 au 31 décembre 2014

CPT/Inf (2016) 13, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016

CPT/ Inf (2016) 14, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013, du 31 mars 2016

Nationale

La Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054

Le Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 13 septembre 1807, p.0

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434

Loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 13 août 1988, p. 11367

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779

Loi du 26 janvier 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1991, p. 14806

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719

Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1er février 2005, p. 2815

Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 4 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 reformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006, p. 29028

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36088

Décr. Vl. Gem. van het 12 december 1990 betreffende het bestuurlijk beleid, *M.B.*, 23707

Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p. 1328

Décr. Comm. fr du 18 janvier 2018 portant sur le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 3181

Décr. Comm. fr du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019, p. 39970

A.R du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police, *M.B.*, 16 octobre 2007, p.53504

A.R du 22 juin 2018 réglant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation prévu à l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 4 septembre 2018, p. 68405

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*,17 juillet 2014, p. 54172

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 relatif au Code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant sur la création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 22 janvier 2015, p. 5505

Circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50804

Circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 1152

Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt Bouamar c. Belgique du 29 février 1988, https://www.echr.coe.int (page consultée le 8 novembre 2018)

Cour eur. D.H., arrêt Assenov c. Bulgarie, 28 octobre 1988, https://www.echr.coe.int (page consultée le 1er août 2019)

Cour eur. D.H., arrêt Khoroshenko c. Russie du 30 juin 2015, https://www.echr.coe.int (page consultée le 10 avril 2019)

Cour eur. D.H.n arrêt Sylla et Nollomont c. Belgique du 16 mai 2017, https://www.echr.coe.int (page consultée le 12 avril 2019)

Doctrine

ALLONSIUS D., « Les normes internationales et européennes. Justice des mineurs », *Les cahiers dynamiques,* 2009, pp.30-34

BENILLOUCHE M., « Les fondements internationaux de la justice pénale des mineurs », *in Réformer le droit des mineurs délinquants. D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice* (Sous la dir. de L. FRANCK), Paris, L'Harmattan, 2016, pp.47-66

BEYS M., FOURNIER K., « L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés : un aperçu du cadre juridique face aux pratiques de crise et aux violences institutionnelles », *J.D.J.,* 2013, pp.18-26

BLONDEEL G., « Introduction », *in Repenser la protection de la jeunesse* (Sous la dir. du centre d'étude de la délinquance juvénile), Bruxelles, 1979, pp.7-18

CARIO R., *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue,* Paris, L'Harmattan, 1996

CHEVAL B., DE MAN C., VANDEN STEEN A., VAN PRAET S., « L'évolution des comportements délinquants des mineurs dans la modernité avancée », *in La délinquance des mineurs déchiffrée* (Sous la dir. de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, C. ELIAERTS, C. NAGELS), Gent, Academia Press, 2012

CHRISTIAENS J., CARTUYVELS Y., « Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement », *La justice pénale des mineurs en Europe, Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales* (Sous la dir. de F. BAILLEUX et Y. CARTUYVELS), , Paris, L'Harmattan, 2007, pp.77-90

DE BOER-BUQUICCHIO M., « L'enfant face à la prison : nous pouvons mieux faire », *in Janusz Korczak. Le droit de l'enfant au respect,* Strasbourg, Les Éditions du conseil de l'Europe, 2009, pp.71-78

DECOCK G., « De jeugdhulpverlening in Vlanderen», *in Handboek voord de advocaat - stagiair* (Sous la dir.de Orde van Vlaamse Balies), Brussel, Wolters Kluwer, 2016, pp.71-104

DE FRAENE D., « Institutions et pratiques d'enfermement des mineurs en Belgique », *in Protection de la jeunesse. Formes et réformes* (Sous la dir. de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, I. DELENS RAVIER), Burxelles, Bruylant, 2005, pp.29-77

DE FRAENE D., CHRISTIAENS J., NAGELS C., « Le traitement des mineurs délinquants. Justice réparatrice et centre d'Everberg », *Courrier hebdomadaire,* 2005, pp. 5-74

DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », Rapport du Délégué, Bruxelles, novembre 2012

DELENS-RAVIER I., «L'impact de l'enfermement du point de vue des jeunes : approche psychosociale », *in L'enfant face à l'enfermement* (Sous la dir. de la VIIIIèmes Assises des avocats d'enfants), Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2007, pp.21-55

DE TERWANGNE A., « Enfermement des « cas psychiatriques » », *in L'enfant face à l'enfermement* (Sous la dir. de la VIIIIèmes Assises des avocats d'enfants), Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2007, pp.153-165

DE SMET B., *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen,* Antwerpen, Intersentia, 2010

DE SMET B., *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen,* Antwerpen, Intersentia, 2017

DOGNE I., « Prise en charge et accompagnement des mineurs souffrant de troubles divers », *in Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales* (Sous la dir. de T. MOREAU et S. BERBUTO), Liège, Anthemis, 2007, pp.7-52

DOUILLIEZ V., NZEYIMANA M., *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2002

EINAUDI J.-L., *Les mineurs délinquants*, Paris, Fayard, 1995

FRANÇOIS A., MASSIN V., NIGET D., *Violences juvéniles sous expertise(s),* Louvain-La-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2011

HACHEM SAMII Y., « Les jeunes et les IPPJ : jusqu'ici tout va bien », *in Protection de la jeunesse. Formes et réformes* (Sous la dir. de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, I. DELENS RAVIER), Burxelles, Bruylant, 2005, pp.165-173

HENRION T., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, 2007, pp. 22-29

JASPART A., *Aux rythmes de l'enfermement. Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants,* Bruxelles, Bruylant, 2015

JASPART A., « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *Déviance et Société*, 2014, pp. 181-197

JOLITON K., « Les mineurs et les soins de santé », *J.D.J*, 2003, pp. 19-22

LAVALLÉE C., *La protection internationale des droits de l'enfant. Entre idéalisme et pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015

LELIÈVRE C., *Droits de l'homme, droits de l'enfant : même combat,* Bruxelles, Éditions Labor, 2004

LEMAIRE-CROLLEN M-C., « Le droit au respect de l'enfant placé ou détenu. Le point de vue du praticien», *in Le droit de l'enfant au respect* (Sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND, M. VERDUSSEN), Limal, Anthemis, 2013, pp.191-200

MATHIEU G., VAN KEIRSBILCK B., *Les droits de l'enfant expliqués aux grands. Pour que les jeunes et les adultes les comprennent et les respectent,* Bruxelles, Couleur livres, 2014

MATHIEU N., « La privation de liberté des mineurs et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in L'enfant face à l'enfermement* (Sous la dir. de la VIIIIèmes Assises des avocats d'enfants), Liège, Éditions Jeunesse et droit, 2007, pp.99-116

MOREAU T., «La place de la parole de l'enfant dans la vie sociale et familiale. Une apporche juridique de la place de la parole du mineur dans le vie familiale et sociale », *in La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et resposabilités* (Sous la dir. de P. COLLARD et J. SOSSON), Louvain-La-Neuve, Academia-Bruylant, 2007, pp. 25-58

MOREAU T., « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », *in Le droit de l'enfant au respect* (Sous la dir. de T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN), Limal, Anthemis, 2013, pp. 145-176

NOEL M., « La réforme de la loi du 8 avril 1965 vue par l'administration de l'aide à la jeunesse en Communauté française », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (Sous la dir. de L. BIHAIN), Burxelles, Larcier, 2007, pp.43-63

Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant., « Quel futur pour le dessaisissement ? », *J.D.J.*, 2018, pp. 36-38

PREUMONT M., *Memento du droit de la jeunesse,* Waterloo, Wolters Kluwer, 2017

PREUMONT M., *Memento du droit de la jeunesse,* Waterloo, Wolters Kluwer, 2019

RANS P., « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, 2007, pp. 30-37

ROM M., « Geesteszieke minderjarigen », *in Het Nieuwe jeugdrecht* (Sous la dir. de J. PUT. M. ROM), Gent, De Boeck & Larcier, 2007, pp.183-215

ROBESCO G., « Le dessaisissement et les limites de la protection de la jeunesse », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (Sous la dir. de L. BIHAIN), Burxelles, Larcier, 2007, pp.159-174

SMETS J., *Jeugdbeschermingsrecht,* Deurne, Kluwer, 1996

TULKENS F., « Les droits de l'homme appartiennent pleinement aux enfants. La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants », *J.D.J.*, 2008, pp. 5-10

TULKENS F., « La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et la protection de la jeunesse », *in Protection des malades mentaux et incapacités des majeurs* (Sous la dir. de M-T.. MEULDERS-KLEIN), Diegem, Kluwer, 1996, pp.147-164

VANDEMEULEBROEKE O., « Le mineur malade mental vers un statut juridique réunifié », *Rev.dr.pén.*, 2005, pp. 1047-1069

VAN DEN STEEN A., « L'enfermement du mineur délinquant : perspectives professionnelles », *J.D.J.*, 2012, pp.24-32

VANDERVEKEN J., « Soins de santé en prison, en route vers la réforme », *Éducation Santé.*, 2018, pp. 2-4

VAN KEIRSBILCK B., « Les droits des mineurs privés de liberté », *in Protection de la jeunesse. Formes et réformes* (Sous la dir. de J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, I. DELENS RAVIER), Burxelles, Bruylant, 2005, pp.99-135

VAN KEIRSBILCK B., « L'éloignement du milieu familial dans le loi du 8 avril 1985 relative la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (Sous la dir. de L. BIHAIN), Burxelles, Larcier, 2007, pp.131-158

X ., « Circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », *in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme* (Sous la dir. de L. BIHAIN), Burxelles, Larcier, 2007, pp.196-243

Sources internet

Association pour le droit des étrangers, « Accueil des mineurs étrangers non accompagnés », janvier 2016, http://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/mineurs-etrangers/accueil-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes-mena (page consultée le 25 janvier 2019)

CLAREMBAUX N., VAN HEES T., « La participation citoyenne des jeunes, au travers du recueil de leur parole. Recueil de la parole : de la théorie à la pratique », novembre 2011,

http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=4666d354f09b4201bbeb947c34562b995c648c22&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/Actes_colloque_participation_des_jeunes.pdf (page consultée le 21 avril 2019)

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis : Le délégué général aux droits de l'enfant s'oppose à l'incarcération des mineurs, *in Droits de l'enfant,* octobre 2011, http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=3619 (page consultée le 21 février 2019)

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « FAQ : Les mineurs étrangers non accompagnés », *in Droits de l'enfant,* février 2018, http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=7b14e4a997477a5827c49fdd4c011ae20057c03b&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/mena/MENAFAQjanvier2018__5_.pdf (page consultée le 14 février 2019)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, « Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Fraipont », juin 2011, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=b741d8ba74c3c654936a66300964e9bfa44d8aab&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Projets_pedagogiques/PP_FRAIPONT_approuve_le_30_juin_2011_mis_en_page.pdf (page consultée le 10 avril 2019)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, « Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Saint-Servais », juin 2011, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=746c169c85c9b1d7a1c25d0dfabfea8a69e1166c&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Projets_pedagogiques/PP_ST_SERVAIS_approuve_le_30_juin_2011_mis_en_page.pdf (page consultée le 11 avril 2019)

GRANDFILS S ., « Rapport de recherche Belgique » in Children's rights behind bars, mai-septembre 2014, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/rapport_be_fr.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)

HOVINE A ., « Belgique, Délinquance juvénile » *in La Libre Belgique* février 2016, http://madrane.be/wp-content/uploads/2016/02/Article-LLB.pdf (page consultée le 21 février 2019)

MATHIEU G., VAN KEIRSBLICK B., « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi le droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *in DEI,* 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/education_privation_liberte_-final.pdf (page consultée le 6 février 2019)

MATHIEU G., « Participation du mineur en conflit avec la loi. De la théorie… à la pratique », *in DEI,* 2015, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/outil_participation.pdf (page consultée le 16 avril 2019)

MISTIAEN P., DAUVRIN M., EYSSEN M., ROBERFROID D., SAN MIGUEL L., VINCK I., « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », *in KCE,* 2017, https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf (page consultée le 12 avril 2019)

REMACLE C., JASPART A., « Jeunes en IPPJ : des regards sur la vie à la recherche de trajectoires », *in ULB,* septembre 2012, http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/Rapport_final_CRC_Trajectoires.pdf (page consultée le 12 février)

ROBINSON B., D'ALOISIO J., « L'éducation enchaînée : les lacunes de l'éducation donnée aux enfants en détention », *in DEI,* août 2009, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/l_education_enchainee_-_les_lacunes_de_l_education_donnee_aux_enfants_en_detention.pdf (page consultée le 29 janvier 2019)

RIVOLET M., « Enfants détenus. Les enfants privés de liberté », *in Humanium,* mai 2012, https://www.humanium.org/fr/enfants-detenus/ (page consultée le 19 mars 2019)

SERON V., « La formation professionnelle en prison », *in Justice en Ligne,* janvier 2013, http://www.justice-en-ligne.be/article510.html (page consultée le 9 avril 2019)

SILBERBERG V., « IPPJ et scolarité », *in Ligue*, décembre 2012, https://ligue-enseignement.be/quelle-scolarite-dans-les-ippj-les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-face-a-lenjeu-educatif/ (page consultée le 6 avril 2019)

TROUSSELARD S., MORIN B., VAN KEIRSBLICK B., « La défense des droits de l'enfant en Europe : Guide pratique », *in Dynamo International des enfants International Belgique* , 2011, http://travailderue.org/wp-content/uploads/2012/07/droits-de-lenfant-2012.pdf (page consultée le 13 février 2019)

VALLET C., « Saint-Hubert : accompagner les mineurs dessaisis » *in Alter Echos*, septembre 2010, https://www.alterechos.be/sainthubert-accompagner-les-mineurs-laquonbspdessaisisnbspraquo/ (page consultée le 23 janvier 2019)

VALLET C., « Aide à la jeunesse : la Flandre veut sortir du modèle protectionnel » *in Alter Echos*, octobre 2017, https://www.alterechos.be/aide-a-la-jeunesse-la-flandre-veut-sortir-du-modele-protectionnel/ (page consultée le 24 janvier 2019)

VALLET C., « Mineurs dessaisis à Saint-Hubert encore pire qu'en prison » *in Alter Echos*, janvier 2012, https://www.alterechos.be/mineurs-dessaisis-a-saint-hubert-encore-pire-quen-prison/ (page consultée le 30 janvier 2019)

X., « Aide à la jeunesse : questions de parents », novembre 2012, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=a1331dde8a0964d20f8d592a3b896ed534a32f18&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/Questions_de_parents_2012.pdf (page consultée le 10 avril 2019)

X., « Approche de la délinquance juvénile », https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/brochures/FR/2-Approche%20de%20la%20délinquance%20juvénile.pdf (page consultée le 24 janvier 2019)

X., « Avant-projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement », *in Rachid Madrane*, novembre 2018, http://madrane.be/2018/11/ (page consultée le 3 août 2019)

X., « Condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme », *in OIP Belgique*, mai 2017, http://oipbelgique.be/fr/?p=410#_ftn1 (page consultée le 12 avril 2019)

X., « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », mars 2014, http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf (page consultée le 11 mars 2019)

X., « Droit à la santé », *in Humanium*, https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant/droit-a-la-sante/ (page consultée le 11 avril 2019)

X., « Enfants privés de liberté : droits fondamentaux à surveiller », *in CODE*, octobre 2015, https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_enfants_prives_de_liberte_octobre_2015_VERSION_FINALE.pdf (page consultée le 30 janvier 2019)

X., « Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs », https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/beijingrules.aspx (page consultée le 10 juillet 2019)
X., « Informations juridiques » https://agirpourlapaix.be/wp-content/uploads/Informations_juridiques_FR.pdf (page consultée le 15 juillet 2019)

X., « Informations juridiques » https://agirpourlapaix.be/wp-content/uploads/Informations_juridiques_FR.pdf (page consultée le 15 juillet 2019)

X., « Infos légales », *in Agir pour la paix*, avril 2013, https://agirpourlapaix.be/infos-legales/ (page consultée le 2 août 2019)

X., «IPPJ», in Aide à la Jeunesse, http://www.educ.be/carnets/aaj/IPPJ.pdf (page consultée le 22 janvier 2019)

X., «IPPJ – Cadre général»,
http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=969185f843996a1908437bf68fa18ea907112b6f&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/professionnel/documents/Services/folder_general.pdf (page consultée le 1er novembre 2018)

X., «IPPJ – Institutions publiques de protection de la jeunesse », *in Fédération Wallonie Bruxelles*, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=632 (page consultée le 28 novembre 2018).

X., « Jeunes dessaisis de Saint-Hubert : la réforme est en marche » *in Le guide social*, mars 2019, https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/jeunes-dessaisis-de-saint-hubert-la-reforme-est-en-marche.html (page consultée le 2 avril 2019)

X., « La scolarisation et le (ré)accrochage scolaire pour les sections d'éducation des IPPJ, au départ du projet particulier de Jumet »
http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=cbf290b93b57b04247c83df698bf0adfa08f0f40&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/professionnel/documents/etude/annexe_finale.pdf (page consultée le 7 août 2019)

X., « Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Qu'est-ce qui change ? », http://queditlecode.be/wp-content/uploads/2018/07/Brochure-Code.pdf (page consultée le 20 mars 2019)

X., « Le droit au jeu », *in DEI*, novembre 2013, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2013-08_-_le_droit_au_jeu.pdf (page consultée le 30 avril 2019)

X., « Le droit des jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse », *in DEI*, septembre 2011, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2011-07_-_le_droit_des_jeunes_places_en_institution_publique_de_protection_de_la_jeunesse.pdf (page consultée le 19 mars 2019)

X., « Le droit des mineurs hospitalisés », *in CODE*, décembre 2006, https://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_droits_des_mineurs_patients_decembre_2006.pdf (page consultée le 6 mai 2019)

X., « L'éducation en prison, nécessaire à la réinsertion », *in Le guide social*, mars 2018, https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/l-education-en-prison-necessaire-a-la-reinsertion.html (page consultée le 9 avril 2019)

X., « Le nouveau décret flamand sur la délinquance juvénile constitue-t-il une amélioration pour la Justice? » in Wolters Kluwer, septembre 2017, https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-judiciaire/le-nouveau-decret-flamand-sur-la-delinquance-juvenile-constitue-t-il-une-amelioration-pour-la-justice/ (page consultée le 21 janvier 2019)

X., « L'enseignement dans les services éducation des IPPJ », juin 2011,
http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=1df0f7b1d09ae9dc2bb76e1eac5e437127fb0e28&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/IPPJ/L_enseignement_dans_les_services_education.pdf (page consultée le 3 mars 2019)

X., « Les différents modèles de justice des mineurs », *in DEI*, décembre 2009, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2009-09_-_les_differents_modeles_de_justice_des_mineurs.pdf (page consultée le 26 mars 2019)

X., « Les droits des détenus au sein d'un établissement pénitentiaire », *in Actualités du droit belge*, septembre 2016, https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/les-droits-des-detenus-au-sein-d-un-etablissement-penitentiaire/les-droits-des-detenus-au-sein-d-un-etablissement-penitentiaire (page consultée le 10 avril 2019)

X., « Les droits des enfants en service psychiatrique », *in CODE*, novembre 2008, https://www.lacode.be/IMG/pdf/droit_20enfant_20en_20service_20k.pdf (page consultée le 30 janvier 2019)

X., « Les droits du patient mineur d'âge », *in DEI*, septembre 2012, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2012-07_-_les_droits_du_patient_mineur_d_age.pdf (page consultée le 11 avril 2019)

X., « Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi », *in DEI*, décembre 2010, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2010-09_-_les_mesures_alternatives_a_la_privation_de_liberte_des_mineurs_en_conflit_avec_la_loi.pdf (page consultées le 20 mars 2019)

X, « Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction », in *Reér'AJ*, octobre 2018, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=78fb3936137886908fd19ac91f2618c43e10cf69&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Reperaj/Repera_J15low.pdf (page consultée le 26 novembre 2018)

X., « Mineur en théorie, majeur en pratique : le dessaisissement, contraire aux droits de l'enfant », *in CODE*, septembre 2018, http://www.lacode.be/IMG/pdf/6_Analyse_CODE_Mineur_en_theorie_majeur_en_pratique_le_dessaisissement_contraire_aux_droits_de_l_enfant-2.pdf (page consultée le 5 avril 2019)

X., « Rapport du commissaire aux droits de l'homme et du conseil de l'Europe, Thomas Hammarbergh faisant suite à sa visite en Belgique », décembre 2008, http://www.mensenrechten.be/pdf/CommDH%282009%2914F_Belgique-final.pdf (page consultée le 29 janvier 2019)

X., « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », *in KCE*, 2017, https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf (page consultée le 30 juillet 2019)

X., « Surpopulation carcérale et nouvelles prisons : l'État belge va-t-il droit dans le mur ? », *in La libre*, janvier 2019, https://www.lalibre.be/debats/opinions/surpopulation-carcerale-et-nouvelles-prisons-l-etat-belge-va-t-il-droit-dans-le-mur-5c482ffc9978e2710edf947a (page consultée le 8 mai 2019)

X., « Un organe de concertation devient obligatoire dans chaque prison », *in CCSP*, septembre 2018, https://www.ccsp-ctrg.be/fr/actualites/un-organe-de-concertation-devient-obligatoire-dans-chaque-prison (page consultée le 2 mai 2019)

Autres sources

Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Chateau, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française

Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Fraipont, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française

Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Saint-Servais, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française

Question de Madame Olga Zrihen du 11/12/2012, Q.O., Ch. repr., sess. ord. 2012- 2013, n° 42-Jeun.5

Question de Madame Marie-Françoise Nicaise du 25/04/2017, Q.O., Ch. repr., sess. ord. 2016- 2017, n° 88-Jeun.S13

Rapport final « santé » des Commissions de surveillance pour 2015 et 2016, adressé au Conseil central de surveillance pénitentiaire pour publication dans son rapport annuel, disponible sur http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/10/SANTE_PRISONS_BELGIQUE_2015-2016-1.pdf

Annexe 1

Tableau récapitulatif du chapitre 3

	IPPJ	**Lieu de détention pour mineurs malades mentaux**	**Ancien centre fédéral fermé et section pour mineurs dessaisis**	**Lieux de détention pour adultes**
Droit à la vie privée et familiale Art. 8 CEDH Art. 9 CIDE Art. 22 Const	<u>Régime fermé</u> Circulaire ministérielle n°1/2006 du 26 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 <u>Régime ouvert</u> <u>En IPPJ ouverte ou fermée</u> Code des IPPJ = art. 44 à 48 de l'arrêté du gouvernement du 13 mars 2014 Règlement des institutions publiques de protection de la jeunesse (propre à chaque IPPJ)	Recommandation de la CODE datant de novembre 2008	Nouveau code jeunesse : décret de la communauté française du 18 janvier 2018 (entrée en vigueur en mai 2019) Décret relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement du 14 mars 2019, art. 52 à 65 concernant les visites et les correspond.	Rapport au gouvernement belge du CPT du 31 mars 2016 Réponse du gouvernement belge au rapport du CPT du 31 mars 2016 Arrêt de la cedh = affaire Khoroshenko contre Russie du 30 juin 2015 Art. 53 de la loi du 12 janvier 2005 (dites loi Dupont)

Droit à l'éducation, à l'enseignement ou à la formation Art. 28 et 29 CIDE Protocole additionnel n°1 de la CEDH, art. 2	Rapport de DEI Belgique du 2 avril 2009 Code des IPPJ = art. 25 et 26 de l'arrêté du gouvernement du 13 mars 2014 Règlement des institutions publiques de protection de la jeunesse (propre à chaque IPPJ)	Recommandation de la CODE datant de novembre 2006	Décret relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement du 14 mars 2019 art. 31 et 32 concernant l'enseignement et la formation	Loi Dupont Projet de réforme « Réinsert » adopté en 2018 par le gouvernement de la communauté française
Droit à la santé Art. 24 CIDE	Règlement des institutions publiques de protection de la jeunesse (propre à chaque IPPJ) Code des IPPJ = art. 14 et 17 de l'arrêté du gouvernement du 13 mars 2014	Art. 12 de la loi sur les patients du 22 août 2002	Art. 88 et 89 de la loi du 12 janvier 2005 (dites loi Dupont) Art. 125 du décret de la communauté française du 18 janvier 2018 (entrée en vigueur en mai 2019) = nouveau code jeunesse Décret relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement du 14 mars 2019, art. 45 concernant la santé	Loi du 12 janvier 2005 (dites loi Dupont) non mise en œuvre en matière de santé Loi du 22 aout 2002 relative aux droit du patient Rapport final « santé » des commission de surveillance pour 2015 et 2016 Réforme espérée des soins de santé mais pas encore en place

Droit à la liberté d'expression et droit de recevoir des informations Art. 12 CIDE Art. 13 CIDE Art. 10 CEDH Art. 22bis Const	Art. 53ter de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse Circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 semtembre 2006 relative aux lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 Code des IPPJ = art. 79 de l'arrêté du gouvernement du 13 mars 2014	Art. 12, §2 de la loi sur les patients du 22 août 2002 Art. 7 et 8 de la loi sur les patients du 22 août 2002 Avis du 20 mai 1978 du Conseil de l'Ordre des médecins	Art. 7 de la loi du 12 janvier 2005 (dites loi Dupont) Décret relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement du 14 mars 2019, art. 23 concernant le dossier du jeune contenant des informations	Art. 7 de la loi du 12 janvier 2005 (dites loi Dupont) A.R du 22 juin 2018 réglant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation prévu à l'article 7 de la loi de principe du 12 janvier 2005, art. 1er
Droit aux loisirs Art. 17 CIDE Art. 31 CIDE	Projet pédaogique de la communauté française (pour chaque IPPJ)	Recommandations de la CODE datant de décembre 2006	Art. 77, 79 et 80 de la loi du 12 janvier 2005 (dites loi Dupont) Décret relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement du 14 mars 2019, art. 39 à 42 concernant les loisirs	Art. 77, 79 et 80 de la loi du 12 janvier 2005 (dites loi Dupont)

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/drt**